ordres mal donnés consistant à commettre des graves crimes à l'encontre de la population civile pour se faire entendre des pouvoirs publics);

- Les tracasseries militaires ;
- le gouvernement devait récompenser tous les combattants (en les nommant généraux, colonels et autres). Mais la récompense a simplement profité à MAKABE seul et non autres Maï-maï.
- Il y a des civils qui vivent au *Mess des Officiers*. Quiconque a obtenu l'autorisation de la Hiérarchie militaire peut y être. Gédéon a obtenu cette autorisation. Au début, il servait l'Armée.

Pour terminer ses renseignements, le Lieutenant-colonel MUZINGA a déposé, aux débats judiciaires, un document N° 0083/EM 6Rg Mil/T2/07 du 21 août 2007, avec annexes à l'intention de l'Auditeur Militaire de Garnison du Haut KATANGA et à KIPUSHI.

Dans ce courrier adressée à l'auditeur Militaire près le Tribunal de céans portant *Atrocités commises par le Groupe GÉDÉON envers nos Militaires*, le Lieutenant-colonel MUZINGA affirme, s'agissant des groupes armés, notamment, que :

- 1. Nés pour la plupart après le 02 août 1998 lors de la guerre d'agression pour défendre le Territoire national, ces mouvements se sont vite transformés en bande de HORS LA LOI lorsque les hostilités ont pris fin, ils n'avaient plus d'objet et certains d'entre eux avaient même disparu.
- 2. Le cas du Groupe GÉDÉON, devenu plus actif après l'attaque du 15 octobre 2003 sur le dépôt d'Armement de KAMPANGWE dans le Secteur de la 63^{ème} Brigade Infanterie où 03 Militaires de faction à ce dépôt ont été tués par les Mayi Mayi du Groupe GÉDÉON ce dépôt a été incendié après que es éléments aient pillé les armes.

Aux ouï-dire du commun des mortels, en regard aux évidences vécues dans la Province du Katanga, parmi les représentants successifs du Pouvoir public en place qui se sont souciés du ravitaillement en armes et minutions de guerre, il y a lieu de citer :

- le Gouverneur KATUMBA MUANKE
 - le Vice-gouverneur de Province, Jacques MUYUMBA, en charge de la Politique et de l'Administration, et Gouverneur *ad intérim* (du temps où le Gouverneur KATUMBA MUANKE fut promu et nommé Secrétaire Général du Gouvernement, à Kinshasa). Il a continué l'œuvre de son prédécesseur ainsi promu au Pouvoir Central. Le tout était sous l'œil vigilant et les ordres du Gouvernement Central. C'est à ce titre qu'il a, aussitôt qu'il venait de ravitailler les groupes Maï-maï de Gédéon en armes et minutions de guerre dans le Nord du Katanga, saboté le train qui devrait y amener un convoi des vélos, dans le cadre de l'opération de désarmement volontaire dénommée ''arme contre vélo''.
- le Gouverneur NGOY MUKENA.

Les Maï-maï ont bénéficié du concours considérable du Général des Forces Armées Congolaises (FAC), sieur John NUMBI, alors *Commandant des Forces terrestres*.

Depuis lors, *tout marchait très bien* ; les *alliances* étaient en très bonne santé, dans un climat de confiance mutuelle.

Viendra le tour de la *mise en application des accords de LUSAKA*.

Aux termes des clauses de ceux-ci, l'on notera, entre autres **engagements** pris à l'occasion de la signature de l'*Accord de Paix de Lusaka* par les Parties en conflits (RDC,

AFFAIRE GÉDÉON NOTES DES PLAIDOIRIES DES VICTIMES

RCD et MLC), le redéploiement des forces militaires des parties sur des positions défensives dans les zones de conflit.

Ainsi, suite au désengagement, toutes les forces devraient se replier sur des positions défensives ; les positions où les unités étaient localisées seraient identifiées et enregistrées par la Commission Militaire Mixte et les mécanismes de l'OUA et de l'ONU ; et après le redéploiement sur les positions défensives, toutes les forces devraient fournir aux mécanismes de la Commission Militaire Mixte, de l'OUA et de l'ONU les renseignements nécessaires sur les effectifs de leurs troupes, le matériel militaire et les armes qu'elles détenaient dans chaque position.

G. <u>DES CAUSES IMMÉDIATES DU DÉCLENCHEMENT DE LA RÉBELLION</u> DANS LE CHEF DE KYUNGU MUTANGA, alias Gédéon, ET SES ACOLYTES

En application des accords de LUSAKA, les forces de Gédéon devraient être relevées du front, par les Forces Armées Congolaises. Gédéon KYUNGU MUTANGA accepta, volontiers, cette décision, et sa replia à plus ou moins deux cents kilomètres.

Comme récompenses de tous les services rendus à la Patrie, seuls les autres Collaborateurs de Gédéon, tel que Macchabé, reçurent, du Gouvernement de la République, plusieurs biens matériels. Entre autres : des tracteurs agricoles, des vélos et de l'argent, pour leurs désarmements. Les promesses d'intégration dans les rangs des forces Armées s'y sont ajoutées et réalisées pour la plupart.

Ceci rend Gédéon furieux, étant donné l'étendue et la qualité des services par lui rendus à la République, mais non récompensés, au risque de sa vie.

Cependant, lesdites *forces armées* n'ont mieux trouvé et résolu, après avoir été privées des ravitaillements en moyens de survie par l'État congolais, que s'adonner, à cœurjoie, sur les populations civiles dans les villages du nord Katanga, qui étaient, auparavant, sous la protection valable et paisible des Gédéon, aux divers actes criminels qui, à la longue, ont exaspéré Gédéon et les siens qui étaient sous sa protection.

Il s'agirait, aux dires des Maï-maï, des actes des vols à mains armées, des pillages systématiques, du banditisme, des exécutions sommaires, des violences sexuelles, enlèvements, arrestations et détentions arbitraires, de la réduction en esclavage, etc.

Ainsi courroucé, Gédéon, qui demeurait toujours armé par le Gouvernement, n'a trouvé juste que de se réorganiser d'abord, avant d'attaquer les différentes positions des Forces armés, et tenter de remettre de l'ordre dans sa boutique. L'objectif, ainsi que l'a affirmé le prévenu ILUNGA MUKALAY alias KASEREKA, était d'attaquer et tuer tout militaire de l'Armée régulière.

Dès lors, sciemment, le Mouvement de Gédéon s'attaquera non seulement à toutes les Forces Armées régulières, mais aussi à tous les Représentants des Institutions publiques en place : Chefs coutumiers, les Territoriaux, etc., ainsi qu'aux populations civiles, sans distinction aucune. Que des pillages, incendies des maisons et villages entiers ; que des vols, viols, extorsions, assassinats et mutilations des cadavres, que de l'anthropophagie, etc.

Plusieurs responsables laisseront leur peau sous les armes de Gédéon et ses hommes de troupe. Il mènera une lutte sans merci ni relâche auxdites Forces Armées, et remportera plusieurs victoires. Comme bilan sommaire :

- plusieurs armes et minutions de guerre sont emportées par lui ou vers lui ;
- plusieurs dépôts officiels d'armements militaires sont sabotés, et les matériels emportés par lui ou vers lui, sinon en son nom ;
- plusieurs hommes de troupes dans les rangs de l'Armée régulière sont abattus ; certains des corps de victimes sont mutilés et mangés.

C'est en vue de le dissuader et le désarmer que le Pouvoir tente d'organiser, à KAMINA, en 4004, des *Forums de la Paix*. Mais pressentant, peut-être, des pièges dans cette organisation, Gédéon prendra soin de s'abstenir de s'y rendre, tout en y dépêchant son subalterne, sieur NGOY WA ILUNGA alias Bozis André.

Certains Combattants Maï-maï du Kivu qui, au départ, n'étaient pas partie prenante au Dialogue Inter-congolais organisé à Sun City en Afrique du Sud, ont fini par y être admis en Salle et, par là, bénéficier aussi du partage des pouvoirs politiques, à cause des exactions par eux exercées sur les populations civiles. Ils ont occupés, en tant qu'alliés de la ''Composante'' Gouvernement, des portefeuilles ministériels, et des nominations comme Députés nationaux et Sénateurs. Ce partage est consacré par l'annexe I (DE LA RÉPARTITION DES RESPONSABILITÉS) à la Constitution de la Transition du 4 avril 2003.²⁷

Le souci de Gédéon, c'est, apparemment, de faire entendre sa voix auprès de la Communauté tant nationale qu'internationale, à l'instar de ses pairs du Kivu.



Gédéon KYUNGU, le jour de sa reddition, toujours cagoulé.²⁸

28 Photo RADIO OKAP

118

Maîtres Dominique LUTUMBA KABAMBA et Jean-Pierre KUBOYA WA TSHIPAMA

AFFAIRE GÉDÉON NOTES DES PLAIDOIRIES DES VICTIMES



Gédéon KYUNGU, au 1er jour d'audience publique, le 07 août 2007, encore cagoulé.



Gédéon KYUNGU, au premier jour d'audience publique, le 07 août 2007, encore cagoulé.

Maîtres Dominique LUTUMBA KABAMBA et Jean-Pierre KUBOYA WA TSHIPAMA AVOCATS

²⁷ A lire, notamment, dans le Code Larcier, Tome VI, vol. I, pp. 35.et s.

Tout au bout de la longue chaîne du trafic d'armes en Afrique centrale, tout au



Gédéon KYUNGU, au 1^{er} jour d'audience publique, le 07 août 2007, entrain de se faire démasquer par son épouse, la dame Béatrice ILUNGA MONGA NKUMA, sur ordre du Tribunal

H. QUI EST Gédéon KYUNGU MUTANGA ?²⁹



Très furieux, Gédéon KYUNGU, au 1^{er} jour d'audience publique, le 07 août 2007, aussitôt démasqué par son épouse, sur ordre du Tribunal

fond de la brousse, il y a Gédéon. Gédéon Kyungu (...) Mutanga de son vrai nom. Pendant des années, «commandant Gédéon» a régné en maître dans le nord de l'immense province du Katanga, au sud-est de la République démocratique du Congo (RDC). Avec ses 2 000 combattants, il a ravagé un vaste triangle autour de Mitwaba (...). Gédéon est un chef maï maï, un milicien «irrégulier», comme l'interminable guerre du Congo en a produit des dizaines.

Testicules humains découpés. Au départ, les Maï Maï sont des guerriers traditionnels combattant avec des arcs et pratiquant des rituels magiques comme l'aspersion d'eau (maï en swahili) sacrée censés les rendre invulnérables. Peu sont ceux à avoir vu le visage de Gédéon, qui reçoit la tête recouverte d'un foulard ne laissant entrevoir que la pointe de sa barbe. Il apparaît torse nu, un pantalon en toile raide de crasse, le cou et les poignets entourés de dizaines de fétiches, dont deux testicules humains découpés sur un ennemi et supposés lui garantir l'invincibilité. Agé d'une quarantaine d'années, Gédéon n'est pas inculte : dans une autre vie, il a fait ses «humanités», l'équivalent du bac, et enseigné en français. Aujourd'hui, il ne s'exprime plus qu'en kiluba, pour lancer d'incompréhensibles imprécations magico-bibliques.

Lorsqu'en 1998 des groupes rebelles congolais, soutenus par le Rwanda et l'Ouganda, ont pris le contrôle de l'est du pays, les Maï Maï ont pris le maquis contre «l'invasion étrangère» des Rwandais et des Ougandais. Le président congolais, Laurent-Désiré Kabila, les a armés sans compter, notamment via des petits avions qui larguaient des caisses de munitions dans la jungle. Mais lorsqu'en 2003 son fils et successeur Joseph Kabila a conclu la paix, beaucoup n'ont pas désarmé, continuant à mener une vie de rapines, de meurtres et de viols.

Au terme d'années d'errance meurtrière, Gédéon a fini par se rendre à la Mission des Nations unies au Congo (Monuc), le 12 mai dernier, à l'aube, après des négociations lui garantissant la vie sauve. Traqué par la nouvelle armée congolaise, il craignait de se faire tuer, afin qu'on le fasse taire sur les complicités dont il a longtemps bénéficié au sommet de l'Etat, notamment les livraisons d'armes qui se sont poursuivies bien après la fin de la guerre.

Rêves prémonitoires. Depuis, Gédéon, remis par la Monuc à la justice militaire congolaise, vit dans une caserne de Lubumbashi, avec sa femme, son dernier fils, un bambin d'un an, et sa garde rapprochée : cinq enfants-soldats, âgés de 12 à 22 ans, aux regards de tueurs impavides. Le plus jeune d'entre eux avait été enrôlé par la femme de Gédéon, une féticheuse à la réputation redoutable, pour ses «visions» : l'enfant «voyait» dans des rêves prémonitoires les positions de l'armée lancée aux trousses de Gédéon.

Ce dernier, qui vit en résidence semi-surveillée, se plaint que son «papa Kabila» ne vienne pas le voir. «Il espère être nommé à un grade de colonel ou de général dans la nouvelle armée congolaise, soupire un officiel de la Monuc. Sa place serait plutôt derrière les barreaux ou à la Cour pénale internationale.»

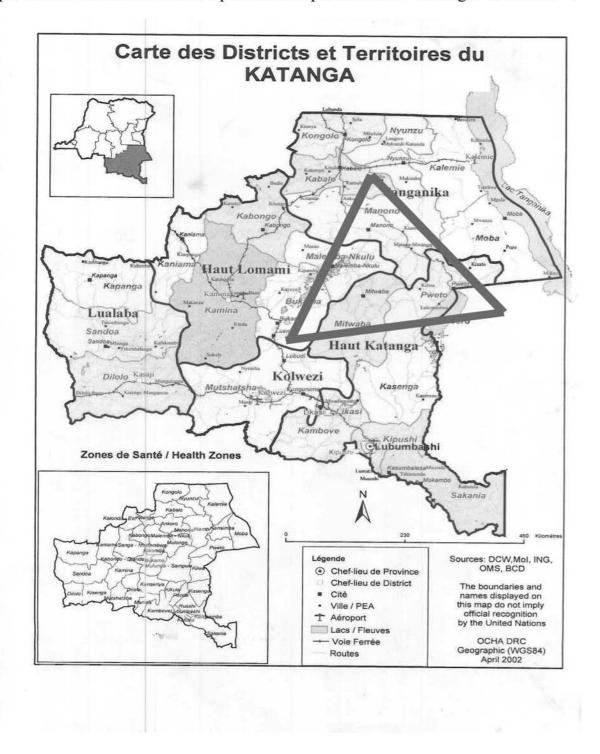
Mais, si c'était le cas, Gédéon ne se serait probablement jamais rendu. L'impunité ou la guerre : cruel dilemme.

I. <u>DU CADRE GEOGRAPHIQUE DES ACTIVITES DU MOUVEMENT MAI-MAI DE GEDEON : LE TRIANGLE DE LA MORT.</u>

Sans préjudices des autres espaces géographiques par lui couverts, tel le Territoire de Malemba Nkulu par exemple, le prévenu KYUNGU s'est rendu plus célèbre, comme donneur universel de la mort à quiconque tombe dans ses pièges, dans le nord de la Province

²⁹ Lire, notamment, le journal la libération : "Armement " Gédéon, dernier maillon du trafic. Les livraisons d'armes en RDC ont fait de ce chef local un maître de guerre. Par Christophe AYAD. Quotidien : jeudi 26 octobre 2006. Lubumbashi envoyé spécial

du Katanga, particulièrement dans les Territoires de Manono, Pweto et Mitwaba. Ce trio fait ce que le commun des mortels n'a pas hésité à qualifier d'un ''Triangle de la mort'':



Maîtres Dominique LUTUMBA KABAMBA et Jean-Pierre KUBOYA WA TSHIPAMA AVOCATS

II. DISCUSSION EN DROIT

1. DE LA PROCÉDURE PÉNALE

Attendu que la procédure suivie est, à ce jour, régulière à l'égard des prévenus, en ce que les droits de la défense leur sont garantis et comme tel, le droit à un procès équitable ;

Qu'il importe, dès lors, de procéder à l'analyse des crimes mis à leurs charges, au point suivant :

2. <u>DES CRIMES MIS A CHARGE DES PRÉVENUS ET DES RESPONSABILITÉS PÉNALES</u>

« L'impunité ne peut, ni ne doit, être tolérée. Dans un monde interdépendant, l'état de droit doit prévaloir 30 .

Il est entendu, ainsi qu'on peut le noter avec les commentateurs des activités du Tribunal Pénal International pour l'Ex-Yougoslavie, ''TPIY'', que :

- -En traduisant en justice des responsables de tous niveaux, le TPIY a mis fin à la tradition d'impunité dont bénéficiaient les auteurs de crimes de guerre et d'autres violations graves du droit international, surtout ceux qui occupent les postes les plus importants, mais aussi les autres personnes ayant commis des actes particulièrement graves.
- -Grâce au TPIY, la question n'est plus de savoirs *si* les dirigeants doivent répondre de leurs agissements, mais *comment* on peut les y amener.
- -Qu'ils soient civils ou militaires, de niveau local ou d'envergure nationale, les dirigeants faisant l'objet de poursuites et de procédures pénales doivent, s'ils sont reconnus coupables, quitter leurs fonctions définitivement.
- -La reconnaissance de leur culpabilité par un certain nombre d'accusés a également contribué à établir la vérité. **Dragan Obrevic** a fourni des informations précieuses auxquelles il avait eu accès en tant que responsable militaire, ainsi qu'une coopération allant bien au-delà de ce qui était prévu dans l'accord sur le plaidoyer le concernant. On se souviendra de ses propos au cours de l'audience consacrée à la détermination de sa peine :
 - 'En Bosnie, un voisin c'est plus qu'un parent. En Bosnie, prendre le café avec son voisin, c'est rituel? et c'est ça que nous avons foulé aux pieds et oublié. Nous nous sommes abîmés dans la haine et dans la brutalité. Et c'est dans ce tourbillon d'horreur et de malheur que s'est produit l'abomination de Srebrenica.''
 - "'Je serai heureux si mon témoignage peut aider les familles des victimes, leur éviter d'avoir à revenir témoigner et revivre les atrocités et la souffrance pendant leur témoignage. Je souhaite que mon témoignage permette d'empêcher que de telles choses ne se reproduisent jamais, non seulement en Bosnie, mais partout dans le monde."

Les données ci-avant extraites, s'agissant de l'affaire **Slobodan Milosevic**, sont similaires à celles du cas présent. En effet, le Tribunal se souviendra, en grande partie, des aveux circonstanciés du prévenu **ILUNGA MUKALAY alias KASEREKA**, en rapport avec plusieurs crimes commis par les Maï-maï du Groupe Gédéon, de l'organisation interne du mouvement, jusqu'à sa fuite en décembre 2004.

³⁰ Déclarations de Koffi Annan, Secrétaire Général des Nations unies, lors de sa visite au Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie, en 1997.

Après un long ''délestage judiciaire'', la lumière est apparue avec la volonté de coopérer avec la Justice, manifestée par le Prévenu KASEREKA. Et le Tribunal a constaté le volume d'agitations négatives dans le chef de Gédéon et ses acolytes, face à des *vérités par eux longtemps tues* comme secrets professionnels, au point de traiter KASEREKA de traitre, d'un prévenu corrompu.

Les dénégations opérées par les Maï-maï, en prétextant l'existence de 'MFUKUTU MUTCHI MULUME alias KASEREKA (né en 1945) en lieu et place de ILUNGA MUKALAY alias KASEREKA, ne sont que des actes d'aveux judiciaires, dans la mesure où le système de la défense était de tout rejeter en bloc, même un co-prévenu avec lequel on ne partage pas les opinions quant à la manière de collaborer avec le Tribunal.

L'histoire révèle les éléments ci-après, s'agissant du procès, devant la Cour Militaire du Katanga, à Lubumbashi, dans l'arrêt R.P. n° 011/2006/R.M.P n° 0086/06/MW du 25 avril 2007 (affaire : Auditeur Militaire Supérieur, Ministère Public, et Parties civiles BILOBA MULUMBUA Sylvano et Consorts, Contre Major EKEMBE et Consorts ; 6ème feuillet).

« Attendu que le 17 mars 2005, le 632^è bataillon infanterie basé à Konga fut attaqué par les insurgés Mai-Mai pendant que son Commandant, le prévenu KANYIMBU Jean-Paul, s'était rendu à l'Etat-Major de la Brigade assister à la remise et reprise que devraient faire les deux Majors précités ;

Que suite à cette attaque surprise, le $632^{\hat{e}}$ bn inf fut totalement mis en déroute, perdit 120 militaires, dont le Commandant KANDE auquel les Mai-Mai avaient ouvert la poitrine et extrait le cœur, et beaucoup de civils, dont feue EDO KABEDI, épouse du Commandant de $632^{\hat{e}}$ bn inf qui, en état de grosse[sse], fut massacrée à la machette;

Attendu que le 632^e Bn Inf se réorganisa rapidement pour la contrattaque et récupéra la localité de Konga le18 mars 2005; Que dans la population civile qui fuyait ces affrontements, les insurgés Mai-Mai défaits s'infiltrèrent pour s'installer à Mitwaba, siège de l'Etat-Major de la 63^e Bde Inf;

Attendu que, suite à la guérilla pratiquée par les insurgés Mai-Mai en entrant dans les localités qu'ils veulent attaquer par infiltration dans la population civile, et vu leur grand nombre, le Major NDJOLI BEKALOLA, Commandant a. i. de la 63^e Inf, décida de les dépister et de les arrêter avec l'aide de l'ex-Mai-Mai KASEREKA ILUNGA qui s'était déjà rallié aux FARDC; Que cette opération d'arrestation des Mai-Mai infiltrés débuta le 18 mars 2005 de Konga le 18 mars 2005 et se termina le 20 mars 2005;

Attendu que KASEREKA ILUNGA reconnut dans la population civile quelques Mai-Mai, même ceux qui avaient participé à l'attaque de la localité de Konga du 17 mars 2005 ; que 95 Mai-Mai furent arrêtés et détenus à la prison centrale de Mitwaba, en attendant leur transfert à Lubumbashi par la logistique à fournir par la 6^e Région Militaire. »

Outre le fait que cet arrêt parle de KASEREKA ILUNGA, il s'agit, en réalité, de ILUNGA MUKALAY alias KASEREKA. Car le nom de KASEREKA est d'origine NANDE, dans le Nord-Kivu, et n'est pas *luba-Katanga* (*Lubakat*). Beaucoup de Mai-Mai du Katanga, pour être célèbres, empruntaient, par sobriquets, les noms des célèbres Mai-Mai du Kivu, tels Chinja—chinja, Kasereka et autres.

Corroborées aux autres données qui sont acquises aux débats depuis l'instruction jusqu'à cette étape, les dépositions de KASEREKA, à l'instar de celles de Monsieur **Dragan**

Obrevic devant le TPIY, rendraient *superfétatoires les analyses de toutes les préventions mises à charge de chacun des prévenus*, si bien qu'il sera indiqué, à titre purement symbolique, pour les parties civiles, de prendre principalement quelques unes des préventions à charge de Gédéon, avant de parler de la responsabilité du supérieur hiérarchique.

I. A CHARGE DE GÉDÉON KYUNGU MUTANGA

Attendu que le prévenu Gédéon KYUNGU MUTANGA est poursuivi des chefs de plusieurs crimes en regard tant du droit national que du droit international, comme ci-après indiqué :

PREMIÈRE PRÉVENTION: DU MOUVEMENT INSURRECTIONNEL

Attendu qu'au regard de l'acte d'accusation, il est reproché au prévenu concerné le fait d'Avoir, dans le Territoire de Manono, District de Tanganyika et dans les territoires de PUETO et MITWABA, District du Haut – Katanga, province du Katanga en République Démocratique du Congo, sans préjudice de date certaine mais dans la période allant d'octobre 2003 au 12 mai 2006; période non encore couverte par le délai légal de prescription, dirigé, organisé ou commandé des actes de violence collective de nature à mettre en péril les institutions de la République ou à porter atteinte à l'intégrité du territoire national;

Qu'il est poursuivi sur pied des articles 136 à 139 du code pénal militaire congolais.

La base légale, quant à ce, est constituée des articles 136 et 137 du Code pénal militaire congolais.

Aux termes de l'article 136 :

« Constitue un mouvement insurrectionnel toute violence collective de nature à mettre en péril les institutions de la République ou à porter atteinte à l'intégrité du territoire national.

Attendu que cet article définit ce que le législateur congolais entend par un mouvement insurrectionnel

Qu'il s'agit, à n'en point douter, des éléments constitutifs suivants :

- a) Sur le plan matériel : d'une violence collective [visant]
- b) [Sur le plan moral]:
 - a. la mise en péril des institutions de la République, ou
 - b. l'atteinte à l'intégrité du territoire national

Qu'il s'ensuit que ce comportement est constitué d'un élément matériel consistant en des violences collectives, mieux, des violences organisées par plusieurs personnes, dans l'intention de mettre en péril, mieux, de paralyser ou de renverser les institutions de la République, et/ ou de porter atteinte à l'intégrité du territoire national;

Qu'en l'espèce, il s'agit d'une violence collective orchestrée au sein, à l'intérieur du Territoire national congolais, aux fins de mettre en péril les institutions de la République

Démocratique du Congo, telles que mises en place à l'issue du Dialogue inter congolais organisé à Sun City en Afrique du Sud, le 30 juin 2003

Qu'ainsi, ces deux éléments constitutifs du crime sont réunis, dans la mesure où, selon toutes évidences, au regard de la Constitution de la Transition du 4 avril 2003, plusieurs *Institutions de la République* ont été légalement mises en place, de sorte que toute personne vivant tant au Pays qu'à l'extérieur était censée non seulement les connaître, mais aussi et surtout les respecter, fût-il un Citoyen congolais ou un Expatrié

Qu'au nombre desdites institutions, figuraient, notamment : les *pouvoirs* traditionnels de l'État : l'Exécutif, le Législatif et le Judiciaire.

Aussi, a-t-il existé des institutions telles que la Police Nationale Congolaise, PNC en sigle, et les Forces Armées de la République Démocratique du Congo, FARDC, en sigle.

Aux termes de l'article 173 de la Constitution de la Transition :

« La police nationale est chargée de la sécurité publique, du maintien et du rétablissement de l'ordre.

La police nationale est au service de la nation congolaise. Nul ne peut la détourner à ses propres fins.

La police nationale exerce son action sur l'ensemble du territoire national dans le respect de la présente Constitution et des lois de la République. »

Et pour l'article 178 :

« Les forces armées de la République démocratique du Congo ont pour mission de défendre l'intégrité du territoire national contre toute agression extérieure et, dans les conditions fixées par la loi, de participer au développement économique, social et culturel et de protéger les personnes et leurs biens.

Il est évident, pour ne prendre en compte que ces deux Institutions publiques, qu'elles ont, du fait du Mouvement Maï-maï de Gédéon, fait l'objet de plusieurs violences collectives répétées ayant porté atteinte tant à leur existence par la mort des hommes des troupes, que dans leurs outils de travail (armes et minutions de guerre, tenues et galons, etc)

Pour l'article 137 du Code pénal militaire :

- « Est puni de cinq à vingt ans de servitude pénale, quiconque participe à un mouvement insurrectionnel:
- 1. en édifiant des barricades, des retranchements ou en faisant tous travaux ayant pour objet d'empêcher ou d'entraver l'action de la force publique;
- 2. en occupant à force ouverte ou par ruse ou en détruisant tout édifice ou installation;
- 3. en assurant le transport, la subsistance ou les communications des insurgés;
- 4. en provoquant des rassemblements des insurgés, par quelque moyen que ce soit;
- 5. en étant soi-même porteur d'une arme;
- 6. en se substituant à une autorité légale.

En temps de guerre, lorsque les insurgés sont porteurs d'armes, ils sont punis de mort.

Il n'est pas douteux que les conditions d'applicabilité de cet article soient, même en partie, réunies dans le cas d'espèce.

Il en est de même pour l'applicabilité de l'article 138.ci-après, aux termes duquel :

« Est puni de mort, quiconque participe à un mouvement insurrectionnel:

- 1. en s'emparant d'armes, de munitions, de substances explosives ou dangereuses ou de matériels de toute espèce soit à l'aide de violences ou de menaces, soit par le pillage, soit en désarmant la force publique;
- 2. en procurant aux insurgés des armes, des munitions ou des substances explosives ou dangereuses ou de matériel de toute espèce. »

Explicite quant à lui, l'article 139 du même Code conclut ainsi :

« Le fait de diriger, d'organiser ou de commander un mouvement insurrectionnel est puni de mort. »

Pour les concluants : ''dura lex, sed lex : la loi est dure, mais c'est la loi''. Car au moment des différents faits, c'est la *Constitution de la Transition qui était en vigueur*, et qui était principalement violée à l'occasion de ce mouvement insurrectionnel.

- « Nul ne peut porter atteinte à l'intégrité du territoire, à l'unité national et à la souveraineté de l'État congolais.
 - Toutes les autorités centrales, provinciales et locales ont le devoir de sauvegarder l'intégrité de la République, la souveraineté et l'unité nationale, sous peine, selon les cas, de trahison ou de haute trahison. » (Article 6)
- « Nul ne peut porter atteinte à l'intégrité du territoire, à l'unité national et à la souveraineté de l'État congolais.
 - Toutes les autorités centrales, provinciales et locales ont le devoir de sauvegarder l'intégrité de la République, la souveraineté et l'unité nationale, sous peine, selon les cas, de trahison ou de haute trahison. » (Article 6)
- « La souveraineté nationale appartient au peuple. Tout pouvoir émane du peuple qui l'exerce directement par voie de référendum ou d'élections et indirectement par ses représentants.

Aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté. » (art. 10, 1° et 2°)

« La personne humaine est sacrée.

L'État a l'obligation de la respecter et de la protéger.

Toute personne a droit à la vie et à l'intégrité physique.

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains, cruels ou dégradants.

Nul ne peut être privé de la vie ou de la liberté, si ce n'est dans les cas prévus par la loi et dans les formes qu'elle prescrit. » (article 15)

« La République démocratique du Congo garantit l'exercice des droits et libertés individuels et collectifs, notamment les libertés de circulation, d'entreprise,

d'information, d'association, de réunion, de cortège et de manifestation, sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs. » Art. 16.

- « Tous les Congolais sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection des lois.» (art. 17, 1°)
- « Toute personne a droit au libre développement de sa personnalité, sans préjudice du droit d'autrui, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Nul ne peut être tenu en esclavage, en servitude ou dans une condition analogue. Nul ne peut être astreint à un travail forcé ou obligatoire, sauf dans les cas prévus par la loi. » Art. 18

- « La liberté individuelle est inviolable et garantie par la loi.
 - Nul ne peut être poursuivi, arrêté ni détenu qu'en vertu de la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

Nul ne peut être poursuivi pour une action ou une omission qui ne constitue pas une infraction à la loi au moment où elle a été commise et au moment des poursuites.

Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par un jugement définitif. » Art. 19.

« En République démocratique du Congo, il n'y a pas de religion d'État.

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

Toute personne a le droit de manifester sa religion ou ses convictions, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques, l'accomplissement des rites et l'état de vie religieuse, sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

La loi fixe les conditions de Constitution des associations religieuses. (art. 26)

- « Le domicile est inviolable. Il ne peut y être effectué de visite ou de perquisition que dans les formes et conditions prévues par la loi. » (art. 32.)
- « La propriété privée est sacrée.
 - L'État garantit le droit à la propriété individuelle ou collective acquise conformément à la loi ou à la coutume.
 - L'État encourage et veille à la sécurité des investissements privés nationaux et étrangers. » (art. 36.)
- « L'exercice de l'art, du commerce et de l'industrie, ainsi que la libre circulation des biens sont garantis sur toute l'étendue du territoire de la République, dans les conditions fixées par la loi. » (art. 38.)

« Tout individu a le droit de se marier avec la personne de son choix, de sexe opposé, et de fonder une famille.

La famille, cellule de base de la communauté humaine, est organisée de manière à ce que soient assurées sont unité et sa stabilité.

Elle est placée sous la protection particulière des pouvoirs publics.

Les soins et l'éducation à donner aux enfants constituent, pour les parents, un droit naturel et un devoir qu'ils exercent sous la surveillance et avec l'aide des pouvoirs publics.

Les enfants ont le devoir d'assister leurs parents.

La loi fixe les règles sur le mariage et l'organisation de la famille. » (art. 43.)

- « Tout enfant a le droit de connaître les noms de son père et de sa mère. Tout enfant a le droit de jouir de la protection de sa famille, de la société et des pouvoirs publics.
 - L'État a l'obligation de protéger l'enfant contre la prostitution, le proxénétisme, l'homosexualité, l'inceste, la pédophilie, le harcèlement sexuel et toutes autres formes de perversion sexuelle. » (art. 44.)
- « Les pouvoirs publics ont l'obligation de protéger la jeunesse contre toute atteinte à sa santé, à son éducation et à son développement moral.

Les organisations de la jeunesse ont un rôle éducatif.

Les pouvoirs publics sont tenus de leur apporter leur soutien. » (art. 45.)

- « Tout congolais a droit à l'éducation. Il y est pourvu par l'enseignement national. L'enseignement national comprend les établissements publics et les établissements privés agréés.

Une loi organique en fixe les conditions de création et de fonctionnement.

Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

L'enseignement est obligatoire jusqu'au niveau d'études et à l'âge prévus par la loi. » (art. 46.)

- « L'État a le devoir de veiller à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme et d'assurer le respect et la promotion de ses droits.
 - L'État a l'obligation de prendre dans tous les domaines, notamment dans les domaines économique, social et culturel, toutes les mesures appropriées pour assurer la pleine participation de la femme au développement de la nation.
 - L'État prend les mesures pour lutter contre toutes formes de violence faite à la femme dans la vie publique et la vie privée. » (art. 51.)
- « Tous les Congolais ont droit à la paix et à la sécurité.»(art. 53, 1°)
- « Tous les Congolais ont droit à un environnement sain et propice à leur épanouissement.
 - Les pouvoirs publics et les citoyens ont le devoir d'assurer la protection de l'environnement dans les conditions définies par la loi. » (art. 54)
- « Le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés par la présente Constitution s'impose à tous les citoyens et aux pouvoirs publics. » (art. 61)
- «L'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés par la présente Constitution ne peut être suspendu que dans les cas qu'elle prescrit. » (art. 62)
- « Toute personne est tenue de respecter la présente Constitution et de se conformer aux lois de la République. » (art. 63.)

DEUXIÈME PRÉVENTION: DES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ

La base légale des faits reprochés au prévenu dans ce cas des crimes contre l'humanité; c'est ce sont les articles 7 (1) a), e), k), g) et (2) a) et 77 du Statut de Rome.

- 1. Aux fins du présent statut, on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque:
- a) Meurtre;
- e) Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international;
- g) Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable;
- k) Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.
- 2. Aux fins du paragraphe 1:
- a) Par «attaque lancée contre une population civile», on entend le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque;

Les faits reprochés à Gédéon, en tant que *Responsable numéro 1* du Mouvement Maï-Maï portant son nom, sont multiples, en rapport avec la disposition statutaire susvisée :

- A Kabangu, l'arrestation, l'enlèvement et la séquestration de Monsieur Kanimbo qui fut torturé pendant plusieurs jours, extorqué dans ses biens contraint, avec son compagnon de fortune KAS., de consommer la chair humaine. La victime KANIMBO a subi des violences sexuelles, et est même arrivé dans la cour royale de Gédéon, où il a été contraint de fumer la chair humaine fraiche, dans laquelle il lui était indiqué que telles têtes appartiennent des grands Chefs coutumiers, tels KATOLO et KAZADI MUKUTUA (du village DILENGE).
- A Lusinga, le 28 mai 2004 ; la mort de madame Joséphine BASEME KAHIMBI, mère de la victime Goretti NDAMWENGE BATECHI, et de monsieur MIHIGO MUBAWA. Le corps du dernier cité fut mutilé et séché pour des fins perceptibles de consommation ; l'enlèvement et l'esclavage sexuel de madame Lucie SOMWE, forcée d'être la compagne du maï-maï ILUNGA MUKALAY alias KASEREKA, après que son mari ait été abattu.
- A Kabindji, arrestation de 12 personnes, exécution sommaire de KISIMBA KAZADI et KISIMBA NGOY
 - A Kinshia, la mort de messieurs KISIMBA et NGOY Delphin;
- A Lwenge, massacre par fusillade de plusieurs personnes, dont MUJINGA Cobra, par le groupe de KATEMA;
- A Kamikumbi, la mort et la mutilation (sexe, mâchoire inférieure et partie faciale du crane) de sieur NGOY MULOJI
 - A Konga, la mort de madame KABULO Micheline;

- A Katolo, l'arrestation et l'éventrement et mutilation de madame ILUNGA NGOY, qui attendait famille ; ses deux fœtus étripés de la victime apportés à Gédéon pour renforcer ses pouvoirs magiques. La dépouille mortelle fut brulée ;
- A Kibindji, l'enlèvement et l'exécution sommaire de Monsieur KALUME NGOY, de son épouse KALENGA Véronique et de leur fille JESSE KALENGA MONGA
 - A Kyakaba, l'exécution sommaire dans les champs de TAMBA TWANSIKU
- A Kananda, enlèvement suivi de l'exécution sommaire du sieur KAHINDU KAMBALE.
- A Musumari, l'exécution sommaire des sieurs KAPETA NGOY (chef du village Musumari) et NGOY KASIMBI, et l'arrestation du sieur ILUNGA SENGA, fils du dernier cité;
- A Kyalwe, sans préjudice de date certaine en juillet 2005, interception d'une Jeep Pick Up, la mort de sept personnes civiles et militaires ; fusillade de sieur MUKOSA KAZADI criblée des balles et fracturé au fémur ;
- A Mutabi, torture, mort et mutilation de la veuve MWAMBA KAZADI (le cœur, les organes génitaux et autres parties du corps de la victime furent par la suite dépiecés et le reste jeté au feu) ;
- A Mwema, flagellation et l'intrusion d'un bâton dans le sexe de K.V. et exécution sommaire par fusillade de son frère MWELWA MBOMBOKO par les milices maï-maï
- A Mwema, l'exécution sommaire par le groupe de MBUYA, la montagne et autres sous commandement de SAMBWILA et le dépècement de ILUNGA NYEMBO (une partie du corps fut abandonné dans les champs tandis que son compagnon NDANDU KABUDI a été à moitié enterré dans les champs de LOIZI;
- A Kamikumbi, massacre plusieurs personnes parmi lesquelles furent retrouvées MASENGO KAZADI et le corps ensanglanté de madame KASONGO KAZADI ;
- A Mutendele, l'exécution et la crémation des sieurs l'Abbé François MWILAMBWE DJIKULO et Simon pierre KAHIMBI. Les biens personnels qu'ils avaient ont été divertis pas les Mai'mai.
- A Mazombwe, l'attaque de la localité et exécution sommaire de 18 personnes parmi lesquelles Madame MASENGO et son fils KYANDWA MAYUMBA;
- A Kilemba et Mubidji, l'exécution sommaire de plusieurs personnes, dont : ILUNGA NGONZO, KISENGO, KAZADI BALUNGA, KIBWE KYALWE alias Malin, KYUNGU BILOBA, KABWE MAYUMBA, KASONGO NDUKU, KAKINDA KASIMBI, MWENGE BILAKA, MUJINGA Évariste ;
- A Sungura et Mboko, l'assassinat après mutilation des sexes et oreilles de trois personnes, parmi lesquelles les sieurs KABOTO II et KAKUBWE;
 - A Kizabi, la disparation forcée des deux militaires non autrement identifiés ;
- A Mazombwe, l'exécution sommaire de Monsieur MITONGA KALEMBA, chef du village de Kileba

- Sur l'axe Mitwaba-Kilenge ; l'attaque contre les civils parmi lesquels MWEMA KYAMAKUBIDI et son fils MWAPE Élisée trouvèrent la mort ;
- A Twite ; l'exécution sommaire, par ''de la montagne Kabala'', des nommés NGOYI KISHALE et KISHIMBA KISHALE alias Rosoire ;
- A Kasungeji, fusillade des sieurs KISHIMBA KABASELE, KAZADI LUNYANGULA, Loïs MAMBOLEO ;
- A Dilenge, l'exécution sommaire du nommé [MASANGU] KASENGO, chef du village Dilenge
- A Mwema, l'exécution sommaire de trois membres d'une même famille : sieur MWELWA MADIA, son frère NGOY et madame LENGA LENGA.
- Les éléments de cette prévention sont définis par l'article 7 du RÈGLEMENT du 10 septembre 2002 portant *éléments des crimes*.

Il ya lieu de noter, entre autres ceci:

Article 7 1) a).

Meurtre

Meurire Éléments

- 1. L'auteur a tué une ou plusieurs personnes.
- Le terme «tué» est interchangeable avec l'expression «causé la mort de». La présente note s'applique à tous les éléments qui utilisent l'une de ces deux expressions.
- 2. Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.
- 3. L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.
- 2. Les actes constituaient un massacre de membres d'une population civile ou en faisaient partie.
- Les termes "en faisaient partie" comprendraient l'acte initial dans un massacre.
- 3. Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.
- 4. L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie. Article 7 1) e).

Emprisonnement ou autres formes de privation grave de liberté physique Éléments

- 1. L'auteur a emprisonné une ou plusieurs personnes ou autrement soumis ladite ou lesdites personnes à une privation grave de leur liberté physique.
- 2. La gravité du comportement était telle qu'il constituait une violation de règles fondamentales du droit international.
- 3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant la gravité de son comportement.
- 4. Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.
- 5. L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

Article 7 1) g)-1.

- **Viol** Éléments
- 1. L'auteur a pris possession du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute partie du corps.
- L'expression «possession» se veut suffisamment large pour être dénuée de connotation sexospécifique.
- 2. L'acte a été commis par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement.
- Il est entendu qu'une personne peut être incapable de donner un libre consentement si elle souffre d'une incapacité innée, acquise ou liée à l'âge. La présente note vaut aussi pour les éléments correspondants des articles 7 1) g)-3, 5 et 6.
- 3. Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.
- 4. L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

Article 7 1) g)-2.

Esclavage sexuel

- Vu la nature complexe de ce crime, il est entendu que sa commission pourrait impliquer plusieurs auteurs ayant une intention criminelle commune.
 Éléments
- 1. L'auteur a exercé l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs associés au droit de propriété sur une ou plusieurs personnes, par exemple en achetant, vendant, prêtant ou troquant ladite ou lesdites personnes concernées, ou en leur imposant une privation similaire de liberté.
- Il est entendu qu'une telle privation de liberté peut, dans certaines circonstances, inclure des travaux forcés ou d'autres moyens de réduire une personne à l'état de servitude, tel qu'il est défini dans la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage. Il est aussi entendu que le comportement décrit dans cet élément inclut la traite d'êtres humains, en particulier de femmes et d'enfants.
- 2. L'auteur a contraint ladite ou lesdites personnes à accomplir un acte ou plusieurs actes de nature sexuelle.
- 3. Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.
- 4. L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie. Article 7 1) k).

Autres actes inhumains

Éléments

- 1. L'auteur a, par un acte inhumain, infligé de grandes souffrances ou porté gravement atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale de ses victimes.
- 2. Cet acte avait un caractère similaire à l'un quelconque des actes visés à l'article 7, paragraphe 1, du Statut.
- − Il est entendu que «caractère» ou caractéristique se réfère à la nature et la gravité de l'acte

- 3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant les caractéristiques de l'acte.
- 4. Ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.
- 5. L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

TROISIÈME PRÉVENTION: DES CRIMES DE GUERRE

Des faits répréhensibles en l'espèce : actes cruels, inhumains et dégradants :

- A Kisele, l'exécution sommaire des chefs de localités MUKUNTO, MUBIDI et KATOLO, la mort de plusieurs militaires et civils et prise d'otage des personnes civiles ;
- A Dilenge, la mort de deux soldats BANZA KABELA et MIKOMBE WA BANZA, des blessures à deux autres militaires et l'incendie de la dite localité ;
- A Lusinga, l'incendie de six pavillons touristiques, de la maison du conservateur, du camp des gardes-chasse et la perte de plusieurs biens matériels dont ceux du conservateur BATECHI évalués à 5.116,2 dollars américains;
- A Bangwe et Mwenge, le 9 février 2005 ; la mort d'un militaire, deux civils et la prise en otage de 67 femmes ;
- A Nkonga, l'attaque ayant causé la mort de 11 soldats parmi lesquels le SLt. BALANDA BISIKWA (ancien diacre 63 Bataillon Infenterie) et le Sergent Major KANDE Jean, 6 membres des familles militaires dont l'épouse du Sergent Major Précité, 07 civils dont deux par balles ;
- A Kakunko, sur la route Mitwaba-Nkonga, l'exécution sommaire de KITWIBA MUKALAYI et d'un militaire
- A Mazombwe, la mort du soldat TSHIKAYA de la Compagnie Logistique de la Brigade et la prise en otage de 3 familles civiles et des blessures graves à deux militaires :
- A Kilumbe, le pillage suivi de l'incendie de ce village. Parmi les victimes, figure la dame Lyly MASENGO, fracturée, souffrant aujourd'hui d'une infirmité de la jambe gauche et d'un bassin broyé;
- A Kileba et à Mubidi, incendie de plusieurs maisons ;
- A Sungura, Mboko et Kisaba, l'incendie desdites localités;
- A Kyalwe, l'incendie d'un camion divers produits pharmaceutiques destinés aux déplacés de guerre ;
- A Kyubo, l'incendie de ladite localité;
- A Kasungeji, le pillage du camp des gardes-chasse et l'incendie de ladite localité;

- A Lwanteke, l'exécution sommaire de monsieur MUSELE, civil de son état, accompagnant le Caporal TSHIKOMBA et le Soldat KABWE MUKALAYI, militaires blessés.
- c) Enrôlement de plus ou moins 300 enfants âgés de moins de 15 ans

Faits prévus et punis par les articles 8(2) a) i), iii), iv), viii) ; c) i) et e) i), ii), vii) et 77 du Statut de Rome.

Il ressort des dispositions ici visées, les termes ci-après, outre les peines théoriques prévues par le Statut de Rome :

- « 2. Aux fins du statut, on entend par «crimes de guerre»:
- a) Les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'ils visent des personnes ou des biens protégés par les dispositions des Conventions de Genève:
- *i)* L'homicide intentionnel;
- iii) Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé;
- iv) La destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire; viii) La prise d'otages;
- c) En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, les violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après commis à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou par toute autre cause :
- i) Les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture ;
- e) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un quelconque des actes ci-après:
- i) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles qui ne participent pas directement aux hostilités;
- ii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs des Conventions de Genève;
- vii) Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités »

S'agissant des éléments de ces *crimes de guerre*, le Règlement du 10 septembre 2002 indique, notamment, ce qui suit :

Article 8 2) a). Article 8 2) a) i). Homicide intentionnel

Éléments

1. L'auteur a tué une ou plusieurs personnes.

- Le terme «tué» est interchangeable avec l'expression «causé la mort de». La présente note s'applique à tous les éléments qui utilisent l'une ou l'autre de ces expressions.
- 2. Ladite ou lesdites personnes étaient protégées par une ou plusieurs des Conventions de Genève de 1949.
- 3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut de personne protégée.
- Cet élément psychologique exprime la relation entre l'article 30 et l'article 32. La présente note s'applique aussi à l'élément correspondant de tous les crimes visés à l'article 8 2) a) et à l'élément des autres crimes visés à l'article 8 2) qui concerne la connaissance des circonstances de fait établissant le statut de personnes ou de biens protégés par un instrument du droit international des conflits armés.
- En ce qui concerne la nationalité, il est entendu que l'auteur devait uniquement savoir que la victime appartenait à la partie ennemie dans le conflit. La présente note s'applique aussi à l'élément correspondant de tous les crimes visés à l'article 8 2) a).
- 4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.
- L'expression «conflit armé international» englobe l'occupation militaire. La présente note s'applique aussi à l'élément correspondant de tous les crimes visés à l'article 8 2) a).
- 5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) a) iii).

Fait de causer intentionnellement de grandes souffrances

Éléments

- 1. L'auteur a causé de grandes douleurs ou souffrances, physiques ou mentales, ou a porté gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé d'une ou de plusieurs personnes.
- 2. Ladite ou lesdites personnes étaient protégées par une ou plusieurs des Conventions de Genève de 1949.
- 3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut de personne protégée.
- 4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.
- 5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) a) iv).

Destruction et appropriation de biens

Éléments

- 1. L'auteur a détruit ou s'est approprié certains biens.
- 2. La destruction ou l'appropriation n'était pas justifiée par des nécessités militaires.
- 3. La destruction ou l'appropriation a été exécutée sur une grande échelle et de façon arbitraire.
- 4. Les biens étaient protégés par une ou plusieurs des Conventions de Genève de 1949.
- 5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut de biens protégés.

6. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.

AFFAIRE GÉDÉON NOTES DES PLAIDOIRIES DES VICTIMES

7. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) a) viii).

Prise d'otages

Éléments

- 1. L'auteur s'est emparé, a détenu ou autrement pris en otage une ou plusieurs personnes.
- 2. L'auteur a menacé de tuer, blesser ou continuer à maintenir en détention ladite ou les dites personnes.
- 3. L'auteur avait l'intention de contraindre un État, une organisation internationale, une personne physique ou morale ou un groupe de personnes à agir ou à s'abstenir d'agir en subordonnant expressément ou implicitement la sécurité ou la mise en liberté de ladite ou desdites personnes à une telle action ou abstention.
- 4. Ladite ou lesdites personnes étaient protégées par une ou plusieurs des Conventions de Genève de 1949.
- 5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut de personne protégée.
- 6. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.
- 7. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) c).

Article 8 2) c) i)-1.

Meurtre

Éléments

- 1. L'auteur a tué une ou plusieurs personnes.
- 2. Ladite ou lesdites personnes étaient hors de combat ou des personnes civiles ou des membres du personnel sanitaire ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités.
- L'expression «personnel religieux» vise également le personnel militaire, non professionnel, non combattant, qui remplit une fonction religieuse.
- 3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut.
- 4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.
- 5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) c) i)-2.

Mutilation

Éléments

- 1. L'auteur a soumis une ou plusieurs personnes à une mutilation, en particulier en les défigurant de façon définitive, en les rendant infirmes de façon permanente ou en procédant à l'ablation définitive d'un de leurs organes ou appendices.
- 2. Les actes n'étaient motivés ni par un traitement médical, dentaire ou hospitalier de la ou les personnes concernées ni accomplis dans son ou leur intérêt.

- 3. Ladite ou lesdites personnes avaient été mises hors de combat ou étaient des civils ou des membres du personnel médical ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités.
- 4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut.
- 5. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.
- 6. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) c) i)-3.

Traitements cruels

Éléments

- 1. L'auteur a infligé à une ou plusieurs personnes une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales.
- 2. Ladite ou lesdites personnes avaient été mises hors de combat ou étaient des civils ou des membres du personnel médical ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités.
- 3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut.
- 4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.
- 5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) c) i)-4.

Torture

Éléments

- 1. L'auteur a infligé à une ou plusieurs personnes une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales.
- 2. L'auteur a infligé cette douleur ou ces souffrances afin, notamment, d'obtenir des renseignements ou des aveux, de punir, d'intimider ou de contraindre, ou pour une raison fondée sur une discrimination, quelle qu'elle soit.
- 3. Ladite ou lesdites personnes avaient été mises hors de combat ou étaient des civils ou des membres du personnel médical ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités.
- 4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut.
- 5. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.
- 6. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) *e*).

Article 8 2) e) i).

Attaque contre des civils

Éléments

- 1. L'auteur a lancé une attaque.
- 2. L'objectif de l'attaque était une population civile en général ou des civils ne prenant pas directement part aux hostilités.
- 3. L'auteur entendait prendre pour cible de son attaque ladite population civile ou des civils ne prenant pas directement part aux hostilités.

4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.

AFFAIRE GÉDÉON NOTES DES PLAIDOIRIES DES VICTIMES

5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) e) ii).

Attaque contre des biens ou des personnes utilisant les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève

Éléments

- 1. L'auteur a attaqué une ou plusieurs personnes, un ou plusieurs bâtiments, unités ou moyens de transport sanitaires ou autres biens utilisant, conformément au droit international, des signes distinctifs ou d'autres moyens les identifiant comme étant protégés par les Conventions de Genève.
- 2. L'auteur entendait prendre pour cible de son attaque ladite ou lesdites personnes, ledit ou lesdits bâtiments, unités ou moyens de transport ou autres biens utilisant ces signes distinctifs.
- 3. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.
- 4. L'hauteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8 2) e) vii).

Utilisation, conscription ou enrôlement d'enfants

Éléments

- 1. L'auteur a procédé à la conscription ou à l'enrôlement d'une ou plusieurs personnes dans une force ou un groupe armés ou les a fait participer activement aux hostilités.
- 2. Ladite ou lesdites personnes étaient âgées de moins de 15 ans.
- 3. L'auteur savait ou aurait dû savoir que ladite ou lesdites personnes étaient âgées de moins de 15 ans.
- 4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.
- 5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

En effet, les crimes de guerre sont les infractions graves aux conventions de Genève du 12 août 1949 et autres infractions sérieuses aux lois et coutumes applicables aux conflits armés.³¹

Ils sont commis dans un contexte de conflit armé. Certains crimes de guerre sont spécifiques aux conflits armés ne présentant pas de caractère international – comme les guerres civiles – et d'autres davantage aux conflits armés internationaux. Mais la plupart de ces crimes peuvent se produire dans l'un ou l'autre de ces situations.³²

Les crimes de guerre dans les conflits ne présentant pas de caractère international sont notamment :

Maîtres Dominique LUTUMBA KABAMBA et Jean-Pierre KUBOYA WA TSHIPAMA AVOCATS

³¹ ARC, <u>Cour pénale internationale</u>, <u>Connaître pour mieux s'engager</u>, Edition Concordat, Octobre 2004, n°3.1.3, p.5.

³² ARC, Op.cit.

- Les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes ;
- Les mutilations, les traitements cruels et la torture ;
- Les atteintes à la dignité des personnes, notamment les humiliations et les traitements dégradants ;
- La prise d'otage ;
- La conscription et l'enrôlement d'enfants de moins de guinze ans.

Ces crimes exigent entre autres éléments la nécessité d'un conflit armé, l'existence d'un acte criminel et l'existence d'un lien de causalité entre le conflit armé et l'acte criminel.³³

1. L'existence d'un conflit armé

Pour qu'un acte soit qualifié de crime de guerre, il doit être commis dans le cadre d'un conflit armé. Evoquant l'arrêt **Tadic** dans l'affaire *Akayesu*, la *Chambre de première instance du TPIR* a, en date du 2 septembre 1998³⁴, donné les considérations ci-après, s'agissant d'un conflit armé.

«Dans son arrêt Tadic relatif à l'exception préjudicielle d'incompétence, la Chambre d'appel a estimé ''qu'un conflit armé existe chaque fois qu'il y a [...] conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et **des groupes armés organisés** ou entre de tels groupes au sein d'un Etat. Le droit international humanitaire s'applique dès l'ouverture de ces conflits armés et s'étend au-delà de la cessation des hostilités [...] dans le cas de conflits internes, jusqu'à ce qu'un règlement pacifique soit atteint." – "[L]e conflit armé se distingue des troubles internes par son intensité et le degré d'organisation des parties au conflit.»

Dans le même sens, s'agissant d'un *conflit armé à caractère non international*, la précitée Chambre, dans l'affaire *Kayishema et Ruzindana*, s'est prononcée, en date du 21 mai 1999³⁶, en ces termes :

«Un conflit armé survenant sur le territoire d'une partie contractante, entre ses forces armées et les forces armées dissidentes, ou tout autre groupe armé organisé, conformément au Protocole II, devrait être considéré comme un conflit armé à caractère non international.»³⁷

En l'espèce, il est sans conteste que les Mai-mai et l'Armée nationale étaient en conflits armés sanglants dans ces trois territoires susnommés, conflits au cours desquels plusieurs crimes graves ont été commis en violation des Conventions de Genève du 12 août 1949. Il s'agit donc d'un conflit armé non international. Et les actes repris dans la décision de renvoi commis dans ce contexte sont des crimes de guerre.

2. L'existence d'un acte criminel

Pour qu'ils soient constitutifs de *crimes de guerre*, les actes commis dans le contexte d'un confit armé doivent être parmi ceux repris dans le Statut, à l'article 8 ci-dessus.

AFFAIRE GÉDÉON NOTES DES PLAIDOIRIES DES VICTIMES

En l'espèce, les crimes repris dans la décision de renvoi sont bel et bien établis. Les aveux judiciaires, dans des propos tels que '*'tout le monde tuait tout les monde'*', sont assez éloquents quant à ce³⁸. Et le prévenu KASEREKA a déclaré, sans être contredit, que les Mai-mai avaient un objectif : tuer tout ce qui militaire. Peu importe qu'il y ait ou non conflit.

Les autres preuves de ces actes ne sont pas à rechercher. Il s'agit des déclarations des autres mai mai et des témoins entendus devant le Tribunal de céans :

Au sujet de l'exécution sommaire des Chefs coutumiers *MUKUNTO*, *MUBIDI et KATOLO*, le prévenu fait des aveux à la cote 138 du dossier, lorsqu'il justifie cet acte en répondant à la question n°29 de savoir :

« Que savez-vous du décès des Chefs KYONA NGOYI, KATOLO, MUBIDI et MUKUNTO par vos hommes en 2003 lors de l'attaque des positions des militaires à Kisele ? ».

Le prévenu Gédéon répond comme suit :

« Le Chef mai mai SUKUMA qui supervisait ce secteur est venu me faire rapport en disant que les deux chefs KYONA et KATOLO ont été tués par eux car ils étaient soupçonnés d'être en connivence avec les militaires du Gouvernement. Quant au Chef MUBIDI, il était en connivence avec les militaires pour attaquer les mai mai. En effet, le chef MUBIDI était allé à Mitwaba pour prendre des militaires auxquels il avait proposé des fétiches pour vaincre les mai mai. Les ayant promis qu'il allait d'abord distraire les mai mai pour permettre aux militaires de les surprendre, il est lui-même tombé entre leurs mains, mais nia les faits. C'est ainsi que les mai mai lui ont dit qu'ils vont le garder jusqu'au soir ; et si jamais ils n'étaient pas attaqués ce jour, ils sauraient qu'il n'y avait pas de problème ; mais s'ils sont attaqués cela confirmerait qu'il était de connivence avec les militaires. Avant le soir il y a eu attaque de la part des militaires après laquelle attaque, il est passé aux aveux en dévoilant le complot qu'il avait préparé. C'est alors que les mai mai l'ont tué. »

Pour les faits de Nkonga, il importe de lire :

- les déclarations du T2 Lieutenant-colonel MUZINGA MIJ faites à l'audience du 18 septembre 2007 ainsi que
- son rapport écrit (cote 19),
- les déclaration de l'aumônier Anaclet KATENDE faites à l'audience du 18 septembre 2007, etc.

Les mai mai interrogés reconnaissent avoir procédé à ces attaques et avoir, à ces occasions, tué plusieurs personnes (cotes 94 et suivantes).

En ce qui concerne les massacres des populations civiles et meurtres des militaires, il y a lieu de lire aussi les déclarations des mai mai aux cotes 52 et 53(P.V d'audition de KASONGA KAZADI alias La Montagne daté du 17 novembre 2007, questions 9 et 19, dans lesquels ce dernier reconnait avoir tué plusieurs personnes dont il ne connaît pas le nombre; cote 58, audition de KAYIMBI NYEMBO alias NGOMA en date du 18

³³ Laurent MUTATA LUABA, *Traité de crimes internationaux*, Editions universitaires africaines, 2008, p.276.

³⁴ Paragraphe 619-621, 625

³⁵ Human Rights Watch, *Op. cit.* p. 50

³⁶ Paragraphe 170

³⁷ Human Rights Watch, **op.cit**, p.51

³⁸ Les prévenus ont utilisé l'expression *''kimbirkite''*, pour désigner l'imbroglio ainsi créé, le massacre des masses, sans contôle.

novembre 2007, question n°4; cotes 66 et 67, audition de NKUNGWE MUZINGA Antoine, en date du 17 novembre 2007);

Quant aux pillages et incendies des maisons et des biens, lire les cotes :

- 55 et 56 (audition de BANZE SHIKATE BIKOTA DA LITSHE en date du 17 novembre 2007 à 17 heures, question n°14);
- 61, audition de NGOIE KASONGO jean Claude, en date du18 septembre 2007, question n°2);

Pour ce qui est des actes d'anthropophagie et incinération des cadavres, mutilation des cadavres, lire la cote 46 (audition de NKULU Wa NGOIE en qualité de témoin) :

3. Le lien de causalité entre ces actes et le conflit armé

Le lien de causalité entre les actes ci-dessus et le conflit armé sus mentionné est évident. En effet, il découle manifestement de ce qui précède que c'est dans le cadre de ce conflit que touts ces crimes ont été commis. Autrement, sans ce conflit, ces crimes ne se seraient pas commis comme ils l'ont été.

QUATRIEME PREVENTION: LE TERRORISME

L'article 157 du Code pénal militaire congolais dispose :

« Constituent des actes de terrorisme, lorsqu'elles sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, les infractions suivantes :

- 1. les atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité physique de la personne, l'enlèvement et la séquestration de la personne ainsi que le détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport;
- 2. les vols, extorsions, destructions, dégradations et détériorations;
- 3. la fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession des machines, engins meurtriers, explosifs ou autres armes biologiques, toxiques ou de guerre.

Constitue également un acte de terrorisme, lorsqu'il est en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, le fait d'introduire dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol ou dans les eaux de la République, une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel. »

L'article 158 ajoute :

« Le terrorisme est puni de vingt ans de servitude pénale. S'il a entraîné mort d'homme, le coupable est passible de la peine de mort. »agents

La doctrine congolaise retient les conditions ci-après du terrorisme :

- Les auteurs des faits punissables ;
- Les faits visés par la loi et;
- La responsabilité morale des agents.

1. Les auteurs des faits punissables

S'agissant des auteurs du terrorisme, aucune restriction n'est apportée par la loi en ce qui concerne les adultes : ils peuvent être militaires, assimilés ou civils, de nationalité congolaise ou étrangère et agissant individuellement ou collectivement.³⁹

AFFAIRE GÉDÉON NOTES DES PLAIDOIRIES DES VICTIMES

En parlant d'une *entreprise individuelle ou collective*, le législateur envisage la possibilité d'un individu qui réalise isolément son forfait ou en participation criminelle, soit comme auteur matériel, soit comme auteur intellectuel, c'est-à-dire instigateur (celui qui recrute les exécutants des actes terroristes, celui qui finance ces activités ou offre l'autre quelconque moyen de leur réalisation, etc.)⁴⁰

En l'espèce, le Prévenu Gédéon est poursuivi, non pas comme auteur matériel du terrorisme, mais plutôt comme l'instigateur, l'auteur moral (*Criminalité longa manu*).

Des déclarations des mai mai, il se dégage clairement :

- que ces derniers reconnaissent avoir été recrutés par Gédéon KYUNGU MUTANGA,
- que ce dernier leur a donné les armes,
- qu'ils commettaient ces crimes sur ses ordres.

Ceci est d'autant plus vrai que les mai mai lui *faisaient rapport* de toutes les attaques qu'ils entreprenaient et leurs conséquences.

Les déclarations de FAZA YUMBA sont éloquentes :

« C'est Gédéon MUTANGA qui avait organisé toutes ces brigades. Il nous convoquait à Kabala. Après la réception qu'il organisait, il donnait des instructions sur la nomination des nouveaux commandants brigades. Il permutait même les chefs brigades. Et personne ne pouvait le contester. Il écrivait des notes sur lesquelles c'est écrit « TABERNACLE DE JEHOVAH, FORCE DE DIEU » et quand on recevait cette lettre, on savait qu'il fallait appliquer les instructions ; il pouvait s'agir de lui envoyer les armes prises sur les militaires, soit de toute autre chose. »

A la question de savoir comment se faisait les rapports des brigades à Gédéon, FAZA YUMBA Santos répond :

« Par exemple après les attaques, il fallait lui remettre les butins de guerre. (...) il aimait recevoir les tenues militaires, les bottines, les armes, bref tous les effets militaires. »

Pouvait-il recevoir les butins s'il n'avait pas ordonné les attaques qui permettaient à ses *BANA*⁴¹ de les arracher auprès des militaires ? Gédéon KYUNGU MUTANGA luimême, lors de son audition, n'a-t-il pas reconnu qu'il recevait rapport de toutes ces attaques, lorsqu'il répond comme suit, aux questions suivantes :

- « Q 16) Après ces différentes attaques, vos membres venaient-ils vous faire rapport ?

³⁹ Laurent MUTATA, <u>Droit pénal militaire congolais</u>, Edition du Service de Documentation et d'Etudes du Ministère de la Justice et Garde des Sceaux, Kin., 2005, p.501.

⁴⁰ Laurent MUTATA, Op. cit.

⁴¹ Terme luba signifiant « enfants ». Gédéon considérait les mai mai comme ses enfants qui lui doivent obéissance et soumission

- R) Oui, ils y en a qui venaient faire rapport, mais par moment, il y en a qui tardaient pour venir faire rapport, et aussi d'autres attendaient que **j'envoie** une délégation après avoir appris qu'il y avait attaque.
- Q 17) Vous apportaient-ils aussi des armes ?
- R) Oui, certains apportaient des armes, tandis que d'autres comme KASEREKA ne voulaient pas donner les armes. Quelques fois ce sont ses hommes qui venaient nous informer qu'il y avait des armes. (Cote 136). »

BOSIS André a aussi déclaré (à la cote 98) qu'il s'était séparé de Gédéon KYUNGU MUTANGA «suite à ses ordres mal donnés consistant à commencer à exécuter les expatriés, les politiciens et les militaires du Gouvernement pour nous faire entendre par les autorités. En effet, il était mécontent que MAKABE qui avait combattu contre les FARDC et commis beaucoup de bêtises ait été récompensé par le gouvernement, tandis que lui qui avait toujours agi pour la bonne cause de la population n'avait rien reçu du gouvernement. »

Au regard de ce qui précède, il y a lieu de conclure que le prévenu Gédéon KYUNGU MUTANGA est provocateur, organisateur de tous les actes de terrorisme qui ont été commis dans les territoires de MITWABA, PWETO et MANONO, *triangle de la mort*.

2. Les actes de terrorisme visés par la loi

L'article 157 énumère les actes constitutifs de terrorisme. Ces actes sont, de l'avis de nombreux pénalistes, constitutifs des infractions de droit commun commises dans certaines circonstances et dans le but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation et la terreur.⁴²

Comme le disent G. STEFANI, G. LEVASSEUR et B. BOULOC, les infractions de terrorisme sont les infractions de droit commun caractérisées par le critère objectif de « violence » et par celui subjectif tiré de la dimension du but ou du mobile visé lors de la commission de l'infraction. ⁴³

Il s'agit des atteintes à l'intégrité physique de la personne, l'enlèvement et la séquestration de la personne ; les vols, extorsions, destructions, dégradation et détériorations, etc.

En l'espèce, les mai mai, dans leurs nombreuses attaques des multiples villages, ont sommairement exécuté, mutilé les organes génitaux⁴⁴ (lire les déclarations publiques de PULALELE à l'audience, par lesquelles il a affirmé qu'après avoir tué le Chef MUSUMARI, les TSHINJA-TSHINJA se sont mis à mutiler les organes génitaux et sa langue qui constituaient les éléments du rapport à donner au Chef, Gédéon KYUNGU MUTANGA, piller, détruire les maisons, champs, voler, extorquer les biens des personnes, etc. (Lire les déclarations des mai mai au sujet de ces attaques et les actes qui les accompagnaient).

Maîtres Dominique LUTUMBA KABAMBA et Jean-Pierre KUBOYA WA TSHIPAMA

3. La responsabilité morale de l'agent

a. Le but poursuivi par l'agent

En matière de terrorisme, la responsabilité des agents se dégage du but abominable clairement défini et librement poursuivi par les agents, ainsi que la résolution criminelle généralement préméditée, dans la mesure où ces actes sont sous-tendus par des sentiments d'intense aversion et de vengeance.⁴⁵

Aux termes de l'article 157 du Code Pénal Militaire, le législateur précise que les actes de terrorisme doivent avoir pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation et la terreur.

L'ordre public est gravement troublé par l'intimidation et la terreur chaque fois qu'il est commis des actes téméraires et spectaculaires d'une ampleur telle qu'ils créent un effet psychologique terrifiant, troublant et traumatisant dans l'esprit des témoins proches ou même lointains, littéralement envahis par la peur, la désolation, l'honneur et l'émoi.

En l'espèce, les actes des mai mai étaient d'une cruauté traumatisantes et leurs ampleurs et leurs fréquences ont troublé gravement l'ordre public, principalement dans les trois territoires de MITWABA, MANONO et PWETO; causant des milliers des déplacés qui fuyaient leurs village, abandonnant leurs maisons, biens et autres vivres, etc.

La période d'après guerre contre les rebelles du RCD était caractérisée par une paix très fragile que la peur et la psychose dans le chef de la population ont été aiguës. Les exécutions sommaires des Chefs coutumiers et de tous ceux qui étaient soupçonnés de collaborer avec les Autorités légalement établies avaient pour but de terroriser la population, de semer la panique dans les villages et réduire leurs habitants au silence. Il fallait, notamment : tuer, mutiler, torturer, pour dissuader ceux qui seraient tentés d'informer l'Autorité étatique.

b. La résolution criminelle

Les actes terroristes doivent être commis dans le cadre d'une entreprise criminelle pour rentrer dans l'économie de l'article 157 CPM. L'acte causé doit être intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation et la peur.

Le terme « entreprise » (...) paraît impliquer une « organisation », « un plan d'action ou un dessein formé à l'avance » 46

En l'espèce, on ne le démontrera jamais assez que les mai mai étaient un groupe très bien organisé avec à la tête un Chef (le prévenu Gédéon KYUNGU MUTANGA) et des brigades dans chaque localité située dans les territoires sus nommés, outre les Magistrats, juges qui, selon KASEREKA, disposaient du droit de vie ou de mort, par réprésailles, sur les populations civiles, surtout lorsque, après une bataille contre l'Armée nationale, les Mai-mai enregistraient des cas soit des blessures, soit de décès dans leurs rangs.

Maîtres Dominique LUTUMBA KABAMBA et Jean-Pierre KUBOYA WA TSHIPAMA AVOCATS

⁴² Laurent MUTATA LUABA, *Op.cit.*, p501

⁴³ Cités dans l'arrêt de la Haute Cour militaire rendu en date du 05 octobre 2004 dans l'affaire RP n°001/2004, appelé « Arrêt ALAMBA ».

⁴⁴ Cfr. les déclarations de PULALELE à l'audience du par lesquelles il a affirmé qu'après avoir tué le Chef , les TSHINJA TSHINJA (terme swahili qui signifie celui qui égorge) se sont mis à mutiler les organes génitaux et sa langue qui constituaient les éléments du rapport à donner au Chef, Gédéon KYUNGU MUTANGA.

⁴⁵ Laurent MUTATA LUABA, *Op. cit.*, p.503.

⁴⁶ Arrêt dit ALAMBA, p.133.

C'est donc dans le cadre de cette organisation que le prévenu Gédéon KYUNGU MUTANGA ordonnait les différents massacres et les différents crimes qui se commettaient à l'occasion de ces attaques. Cela ressort de ses aveux et des déclarations des mai mai repris supra.

Aussi, de par leur natures, les potions magiques, bains mystiques appelés ''kizaba'' ou ''bizaba'', n'étaient habitués qu'au sang humain, en sorte qu'après chaque attaque, les victimes civiles ou militaires devraient subir des mutilations. La partie faciale du crâne, la langue, le cœur, le sexe, etc. devraient être rapportés à Gédéon, pour le renforcement de ses pouvoirs.

Sont terribles, les dépositions de KASEREKA, selon lesquelles, le Militaire S5 de l'Armée, après avoir été tué et mutilé, avait été transporté dans la brouette d'un certain Monsieur nommé ''Cinq tonnes'' qui, depuis lors, terrifié, n'a plus préféré reprendre ladite broutte, qui est abandonnée au bord d'une rivière.

I. Responsabilité individuelle du prévenu Gédéon KYUNGU MUTANGA

La responsabilité pénale du prévenu GEDEON KYUNGU MUTANGU est fondé sur les articles 1 et 2 CPM et 23 CPLI en ce qui concerne la prévention du terrorisme et sur l'article 28, b du statut de Rome qui prévoit la responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques pour ce qui est des crimes contre l'humanité et crimes de guerre. Ci-dessous, nous allons passer en revu les éléments de cette responsabilité, celle du mouvement insurrectionnel étant matériellement établie en ce que Gédéon est poursuivi pour avoir dirigé le mouvement insurrectionnel.

a. <u>Responsabilité fondée sur les articles 5 DU Code pénal militaire et 23 du code pénal ordinaire livre I.</u>

L'article 5 CPM, qui reprend fidèlement les termes de l'article 23 CPOLI dispose : « Sont considérés comme auteurs d'une infraction :

- ceux qui l'auront exécutée ou qui auront coopéré directement à son exécution ;
- ceux qui, par un fait quelconque, auront prêté pour l'exécution une aide telle que sans leur assistance, l'infraction n'eut pu être commise ;
- ceux qui, par offres, dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront directement provoqué cette infraction ;
- ceux qui, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits, imprimés ou non et vendus ou distribués, soit par des dessins ou des emblèmes, auront provoqué directement à la commettre, sans préjudice des peines qui pourraient être portées par des décrets ou arrêtés contre les auteurs de provocations à des infractions, même dans le cas où ces provocations ne seraient pas suivies d'effet. »

En l'espèce, le prévenu Gédéon a provoqué l'infraction de terrorisme en ce que c'est lui qui, par les instructions qu'il donnait aux mai mai, ordonnait sa commission. Il s'agit

là d'une participation criminelle par la provocation privée consistant à faire naître la résolution criminelle ou la renforcer.⁴⁷

Certes, les instructions de Gédéon aux mai mai de commettre les actes de terreur pour se faire entendre ont porté d'effets, notamment les crimes déplorés. Bien plus, le prévenu Gédéon a prêté aux mai mai une aide telle que sans son assistance, l'infraction de terrorisme ne pouvait se commettre. Il s'agit de la fourniture en armes grâce auxquelles les actes de terrorisme ont été commis par ses mai mai. Les déclarations des mai mai, notamment celles de FAZA YUMBA Santos et BOSIS André, sont éloquentes. (Cotes 94 et suivantes). C'est clair que c'est Gédéon qui était l'instigateur du terrorisme et fournisseur en armes qui ont servi à la commission de l'infraction.

DE LA RESPONSABILITÉ PENALE DE Gédéon KYUNGU, EN TANT QUE SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE

Pour ce qui est des *crimes contre l'humanité et crimes de guerre*, entendus comme crimes internationaux de la compétence de la Cour Pénale Internationale, la responsabilité du prévenu Gédéon KYUNGU MUTANGA est fondée sur l'article 28 du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, aux termes duquel :

« Outre les autres motifs de responsabilité pénale au regard du présent statut pour des crimes relevant de la compétence de la Cour:

1. (...)

- 2. En ce qui concerne les relations entre supérieur hiérarchique et subordonnés non décrites au paragraphe a), le supérieur hiérarchique est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour commis par des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces subordonnés dans les cas où:
 - a) Le supérieur hiérarchique savait que ces subordonnés commettaient ou allaient commettre ces crimes ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui l'indiquaient clairement;
 - b) Ces crimes étaient liés à des activités relevant de sa responsabilité et de son contrôle effectifs; et
 - c) Le supérieur hiérarchique n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites. »

Pour dégager la responsabilité de Gédéon KYUNGU MUTAGA comme supérieur hiérarchique des mai mai, il y a lieu de dégager les éléments ci-après :

- L'existence de relation de subordination ;
- L'omission de prendre des mesures nécessaires ;

1. Relation de subordination.

Pour que la responsabilité pénale du supérieur hiérarchique soit établie pour les faits commis par ses subordonnés, il faut qu'il y ait existence d'un lien de subordination entre

Maîtres Dominique LUTUMBA KABAMBA et Jean-Pierre KUBOYA WA TSHIPAMA

⁴⁷ NYABIRUNGU mwene SONGA, *Droit pénal général zaïrois*, Edition « DES », Kin., 1989, p.222.

lui et ses subordonnés. Le supérieur hiérarchique doit avoir une autorité sur ses subordonnés et ces derniers doivent dépendre de lui.

« Le pouvoir hiérarchique est une condition nécessaire à la mise en cause de la responsabilité d'un supérieur. Le facteur déterminant est la possession réelle d'un pouvoir de contrôle et d'autorité sur les agissements des subordonnés. Ce contrôle peut être exercé de droit ou uniquement de fait. »⁴⁸

En l'espèce, tous les mai mai se reconnaissent être sujets de Gédéon KYUNGU MUTANGA. Ce dernier aussi reconnaît être chef, supérieur hiérarchique des mai mai. Il avait une autorité sur les mai mai qu'ils considérait comme ses enfants⁴⁹, quels que soient leurs âges. Ce lien de subordination découle aussi de ce que les mai mai lui faisait obligatoirement rapport comme il l'exigeait. Personne ne pouvait contester ce qu'il décidait (lire les déclarations de FAZA YUMBA Santos).

2. Omission de prendre des mesures nécessaires

Le supérieur hiérarchique n'est tenu de répondre pénalement des actes de ses subordonnés que dans les cas ci-après, prévus par l'article 28,b du Statut :

- S'il savait que ces subordonnés commettaient ou allaient commettre ces crimes ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui l'indiquaient clairement ;
- Ces crimes étaient liés à des activités relevant de sa responsabilité et de son contrôle effectifs ; et
- Le supérieur hiérarchique n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites.

Gédéon savait-il que ses mai mai commettaient ou allaient commettre les crimes cidessus, ou avait-il délibérément négligé de tenir compte d'information qui l'indiquait clairement ?

Les déclarations des mai mai et les aveux de leur Chef le démontrent suffisamment. Il est sans conteste que chaque fois que les mai mai attaquaient un village, ils lui en faisaient *rapport* et lui ramenaient les *butins de guerre*. Ainsi, à la question de savoir comment se faisaient les rapports des brigades à Gédéon, FAZA YUMBA Santos répond :

« Par exemple après les attaques, il fallait lui remettre les butins de guerre. (...) il aimait recevoir les tenues militaires, les bottines, les armes, bref tous les effets militaires. Les chasseurs aussi, après avoir abattu les gibiers dans le Parc Upemba, devaient lui faire rapport. »⁵⁰

BOSIS André⁵¹ l'a aussi confirmé, lorsqu'à la question de savoir pourquoi s'étaitil séparé de Gédéon KYUNGU MUTANGA, il répond

« c'était suite à ses ordres mal donnés consistant à commencer à exécuter les expatriés, les politiciens et les militaires du gouvernement pour nous faire

entendre par les autorités. En effet, il était mécontent que MAKABE qui avait combattu contre les FARDC et commis beaucoup de bêtises ait été récompensé par le gouvernement, tandis que lui qui avait toujours agi pour la bonne cause de la population n'avait rien reçu du gouvernement. »Et Gédéon lui-même, dans les P.V comme à l'audience, a confirmé qu'il recevait des rapports des toutes les attaques et les crimes perpétrés par les mai mai en ces termes : « Le Chef mai mai SUKUMA qui supervisait ce secteur est venu me faire rapport en disant que les deux chefs KYONA et KATOLO ont été tués par eux car ils étaient soupçonnés d'être en connivence avec les militaires du Gouvernement. Quant au Chef MUBIDI, il était en connivence avec les militaires pour attaquer les mai mai. En effet, le chef MUBIDI était allé à Mitwaba pour prendre des militaires auxquels il avait proposé des fétiches pour vaincre les mai mai. Les ayant promis q'il allait d'abord distraire les mai mai pour permettre aux militaires de les surprendre il est lui-même tombé entre leurs mains, mais nia les faits. C'est ainsi que les mai mai lui ont dit qu'ils vont le garder jusqu'au soir ; et si jamais ils n'étaient pas attaqués ce jour, ils sauraient qu'il n'y avait pas de problème; mais s'ils sont attaqué cela confirmerait qu'il était de connivence avec les militaires. Avant le soir il y a eu attaque de la part des militaires après laquelle attaque, il est passé aux aveux en dévoilant le complot qu'il avait préparé. C'est alors que les mai mai l'ont tué. »

A la cote 136, questions 16 et 17, le prévenu Gédéon KYUNGU MUTANGA confirme encore et toujours qu'il recevait les rapports d'activités criminelles de ses hommes :

« Q 16) Après ces différentes attaques, vos membres venaient-ils vous faire rapport ?

R) **Oui**, ils y en a qui venaient faire rapport, mais par moment, il y en a qui tardaient pour venir faire rapport, et aussi d'autres attendaient que **j'envoie** une délégation après avoir appris qu'il y avait attaque.

Q 17) Vous apportaient-ils aussi des armes ?

R) Oui, certains apportaient des armes, tandis que d'autre comme KASEREKA ne voulaient pas donner les armes. Quelques fois ce sont ses hommes qui venaient nous informer qu'il y avait des armes. (Cote 136). »

Au regard de ce qui précède, il se révèle clairement que le prévenu Gédéon KYUNGU MUTANGA savait que les crimes se commettaient, ou devait savoir que ses mai mai perpétraient les attaques au cours desquelles ils commettaient des crimes. Il en était toujours informé, même lorsque le rapport ne lui était pas fait et, dans ce cas, il envoyait même des gens pour aller chercher les butins de guerre. Il est donc auteur moral de ces attaques et crimes commis par ses hommes.

Ces crimes étaient-ils liés à des activités relevant de sa responsabilité et de son contrôle effectif?

Cela n'est pas à démontrer. En effet, dans les déclarations de FAZA et d'autres mai mai, on peut lire que c'est sur instruction de Gédéon, leur Chef, que les mai mai

⁴⁸ La Cour pénale internationale, Manuel de ratification et de mise en œuvre du Statut de Rome, publié par les ONG Centre international des droits de la personne et du développement démocratique et Le Centre international pour la réforme du droit criminel et la politique en matière de justice pénale, p.106. (Disponible sur le site http://www.ichrdd.ca et http://www.icclr.law.ubc.ca).

⁴⁹ D'où l'expression BANA.

⁵⁰ Voir P.V d'audition de FAZA YUMBA Santos du 16.11.2007 dressé par le Sous-lieutenant Magistrat KALENGA DEDE, cote 27 au verso ⁵¹ Cote 98

attaquaient et commettaient les crimes. « C'est Gédéon MUTANGA qui avait organisé toutes ces brigades. Il nous convoquait à Kabala. Après la réception qu'il organisait, il donnait des instructions sur la nomination des nouveaux commandants brigades. Il permutait même les chefs brigades. Et personne ne pouvait le contester. Il écrivait des notes sur lesquelles c'est écrit « TABERNACLE DE JEHOVAH, FORCE DE DIEU » et quand on recevait cette lettre, on savait qu'il fallait appliquer les instructions; il pouvait s'agir de lui envoyer les armes prises sur les militaires, soit de toute autre chose. » (Cote 27 au verso, déclarations de FAZA sur P.V d'audition du 16.11.2007.).

Le prévenu Gédéon avait-il pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites ?

Des éléments du dossier et de l'instruction au cours de l'instance, il appert que le prévenu Gédéon n'a pris aucune précaution pour empêcher ou réprimer l'exécution de ces crimes ou en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites. Il ne pouvait en être autrement, parce que c'est le Prévenu Gédéon KYUNGU, lui-même, qui avait ordonné la commission de ces crimes comme il a été démontré ci-haut. Aussi, en recevant les rapports et butins de toutes ces attaques sans en sanctionner les auteurs ni les déférer devant l'autorité compétente pour leurs poursuites, il n'a pris aucune mesure alors qu'il en avait le pouvoir. Il est censé avoir marqué son approbation encourageante, de manière sinon répétée, du moins continue.

II. A CHARGE DES AUTRES PREVENUS

Les autres prévenus sus nommés sont aussi poursuivis, notamment pour mouvement insurrectionnel. A ce sujet, tous ont reconnu appartenir au mouvement mai mai de Gédéon KYUNGU MUTANGA et avoir participé aux attaques sus énumérés dans leurs décisions de renvoi et tous reconnaissent avoir été porteurs d'arme AKA. Ces aveux⁵² des prévenus suffisent pour engager leurs responsabilités pénales quant à l'infraction de mouvement insurrectionnel telle que prévue et punie par les articles 157 et 158 CPM. Le Tribunal dira ainsi cette prévention établie en fait comme en droit dans le chef de ces prévenus et les condamnera aux peines prévues par la loi.

Les Concluants estiment superfétatoire l'analyse des autres crimes de la présente cause, si bien que le Ministère Public en a déjà fait tant d'autres. Car l'essentiel demeure le souci d'être rétablis dans leurs droits.

DES RESPONSABILITES CIVILES, IN SOLIDUM, du PREVENU Gédéon KYUNGU MUTANGA ET LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, CIVILEMENT RESPONSABLE.

Selon la doctrine :

Au sens général, la responsabilité, c'est l'« Obligation de répondre d'un dommage devant la justice et d'en assumer les conséquences civiles, pénales, disciplinaires, etc. (soit envers la victime, soit envers la société, etc.)⁵³

Maîtres Dominique LUTUMBA KABAMBA et Jean-Pierre KUBOYA WA TSHIPAMA

⁵³ Gérard CORNU, vocabulaire juridique, Henri Capitant, PUF, Paris, France, 2007, p. 821.

« La responsabilité civile est une sanction qui consiste dans l'obligation, pour celui qui a causé un dommage à autrui, de réparer ce dommage. Elle est donc bien distincte de la responsabilité pénale, qui a pour but de punir l'auteur d'un acte socialement nuisible. Le même fait peut, d'ailleurs, engager, à la fois, la responsabilité pénale et la responsabilité civile de son auteur. Par exemple, l'auteur d'un assassinat en répondra pénalement (il pourra être condamné à mort ou à une peine privative de liberté) et civilement (il devra réparer le préjudice qu'il cause notamment aux enfants de sa victime). »56

« La responsabilité qui naît d'un fait juridique-violences, accident - est une responsabilité délictuelle ''lato sensu'' (on dit aussi : extracontractuelle).⁵

En Droit congolais des responsabilités civiles, le principe de base est consacré par l'article 258 du Code civil livre III, aux termes duquel :

« Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.»

Il va sans dire que ce principe est, dans son domaine d'application, élargi notamment par les dispositions ci-après, du même Code :

« Chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence. » (article 259).

« On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

 (\ldots)

Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés. » (extraits de l'article 260).

De toutes les façons, trois conditions sont nécessaires, et ont toujours été retenues, pour que soit engagée la responsabilité civile. Ainsi, faudra-t-il qu'il y ait :

- Une faute de l'auteur du dommage
- Un dommage subi par la victime
- Un lien de causalité entre cette faute et ce dommage :

S'AGISSANT DE LA FAUTE CIVILE :

Face au silence de la loi, la doctrine, enseigne :

- Du latin fallita : action de faillir, féminin pris substantivement d'un participe falletas, qui s'est substitué au latin classique falsus, de fallere, : tromper, échapper, à..., d'où faire défaut...⁵
- « La faute civile est une erreur de conduite telle que ne l'aurait pas commise un individu avisé, placé dans les mêmes conditions que la personne à laquelle la réparation est demandée.

Tantôt l'auteur du dommage a voulu ce dommage; sa faute est intentionnelle; on l'appelle faute délictuelle (stricto sensu) en matière de responsabilité extra-contractuelle, faute dolosive en matière de responsabilité contractuelle. Tantôt une personne a causé un dommage sans avoir voulu sa réalisation; sa faute est dite quasi-délictuelle en matière de responsabilité extra-contractuelle, non dolosive en matière de responsabilité contractuelle.

L'erreur de conduite consiste à ne pas avoir respecté les obligations imposées par la loi ou par un contrat.

Maîtres Dominique LUTUMBA KABAMBA et Jean-Pierre KUBOYA WA TSHIPAMA

150

⁵²Cotes 94 et suivantes

⁵⁴ Henri, Léon et Jean MAZEAUD, Lecons de DROIT CIVIL, T. I, 4ème éd., vol. I, Introduction à l'étude du droit, éd. Monchrestien, Paris, France, 1970, p. 366, n° 342.

⁵⁶ Gérard Cornu, **op. cit.,** p. 402.

L'étude de la responsabilité fait apparaître que ces obligations se classent en deux catégories :

- 1° Des obligations précises, déterminées (on dit aussi : de résultat) ; telle l'obligation du transporteur de livrer un colis tel jour en tel lieu.
- 2° Des obligations de *prudence et de diligence* (on dit aussi : *de moyens*), qui obligent seulement à se conduire avec tel ou tel degré de prudence et de diligence.

Cette distinction a un intérêt capital quant à la charge de la preuve :

Lorsque l'obligation pesant sur l'auteur du dommage est une obligation générale de prudence et de diligence, la victime doit faire la preuve de l'imprudence de l'auteur du dommage ; elle doit, en effet, démontrer l'inexécution de l'obligation, donc le manque de prudence et de diligence. Ainsi, le médecin n'est tenu à l'égard de son client qu'à lui donner des soins prudents et diligents, non à le guérir ; le client devra donc établir une imprudence ou négligence du médecin pour engager la responsabilité de celui-ci.

Au contraire, lorsque le défendeur était tenu d'une obligation déterminée, la victime démontre très facilement l'inexécution de cette obligation; il lui suffit, par exemple, d'établir que la marchandise transportée n'est pas parvenue au lieu et au jour dit; par là même, elle prouve l'inexécution. Cette inexécution constitue une faute, à moins qu'elle ne soit le fait de celui qui était tenu; dans ce cas, on dit qu'il y a ''cause étrangère''. Le débiteur d'une obligation déterminée ne peut donc échapper à la responsabilité qu'en démontrant l'existence d'une cause étrangère, preuve très difficile à apporter; la cause étrangère ne résulte, en effet, que d'un événement de force majeure (événement imprévisible et irrésistible), du fait d'un tiers (qui doit, lui aussi, être imprévisible et irrésistible), enfin de la faute de la victime (qui, si elle est imprévisible et irrésistible, entraîne exonération totale de responsabilité, et, si elle ne l'est pas, simple exonération partielle : partage de responsabilité). »⁵⁷

Dans la pratique, s'agissant du *jeu des règles de la responsabilité civile pour faute*, les cours et tribunaux sanctionnent très efficacement la violation des droits. Car ils sont, dans leur mission de dire le droit, au mieux de la justice, investis du pouvoir de contrôler, à posteriori, l'exercice des droits par les justiciables.

Ainsi, « tout exercice abusif d'un droit constitue une faute ; il est susceptible d'engager la responsabilité civile du titulaire du droit. » 58

Il s'agit de la théorie de l'''abus des droits'', **'Summun jus suma injuria'**': ''un droit exercé à l'extrême produit une extrême injustice''. La doctrine indique, à ce propos, la réflexion ci-après:

« Le principe est que l'exercice d'un droit est légitime, même s'il cause à autrui un dommage. *Neminem laedit qui suo jure utitur* (celui qui agit dans son droit n'est pas responsable, même s'il cause ainsi un préjudice à autrui) : l'exercice d'un droit confère l'irresponsabilité.

Mais la jurisprudence a limité l'usage des droits et l'irresponsabilité qui en découle, au moyen de la théorie de l'abus des droits. L'abus se présente de deux manières : subjectivement, avec le critère de l'intention de nuire et, objectivement, avec celui du caractère anormal d'un acte. D'une part, est responsable celui qui use de son droit uniquement dans l'intention de nuire a autrui sans que cet acte présente d'utilité pour lui ,d'autre part est également responsable celui qui a fait un acte présentant un caractère anormal, même s'il a été accompli, régulièrement dans l'exercice d'un droit sans intention de nuire, cette règle apparait surtout dans ce qu'on appelle les troubles de voisinage et relève peu à peu du droit de l'écologie, »⁵⁹

Maîtres Dominique LUTUMBA KABAMBA et Jean-Pierre KUBOYA WA TSHIPAMA AVOCATS

QUANT AU DOMMAGE

La doctrine enseigne :

« Tout dommage est susceptible d'être réparé ; le dommage *matériel* et même le dommage *moral*, c'est-à-dire non pécuniaire, par exemple le chagrin que cause la mort d'une personne pour laquelle on avait de l'affection. La jurisprudence des tribunaux de l'ordre judiciaire n'a jamais hésité, en effet, à réparer le préjudice moral ; malgré la difficulté où l'on se trouve de l'apprécier en argent ; elle apporte toutefois certaines restrictions quant aux personnes qui peuvent demander réparation de la douleur qu'elles éprouvent du fait de la mort d'un être cher. »⁶⁰

QUANT AU LIEN DE CAUSALITÉ ENTRE LA FAUTE ET LE DOMMAGE

La doctrine enseigne aussi ainsi :

« Le dommage doit avoir été causé par la faute de la personne à laquelle la victime demande réparation. L'existence du lien de causalité est parfois difficile à constater. Ainsi lorsque des préjudices se produisent ''en chaîne'', où s'arrête la responsabilité de l'auteur de la faute? On exige que le préjudice soit la conséquence ''directe'', c'est-à-dire nécessaire, de la faute. Autre difficulté lorsque plusieurs événements participent à la réalisation du dommage. Le droit ne retient comme causes que ceux qui ont joué un *rôle prépondérant* dans cette réalisation.⁶¹

Le lien de causalité entre la faute et le préjudice est la troisième condition de la responsabilité civile. Tous les préjudices ici vantés sont le fruit des crimes reprochés Gédéon et son équipe d'adeptes, les co-prévenus dans la présente cause, et d'autres sur qui la Justice pénale n'a pu, à ce jour, mettre la main pour diverses raisons.

En l'espèce, il existe un lien évident, direct entre la distribution des armes à feu, armes de guerre, aux maï-maï par l'Etat, leur organisation en mouvements paramilitaires autonomes et tous les crimes dommageables poursuivis dans la présente instance.

Il conviendrait, à ce sujet, de se référer, notamment, à la feuille d'audience du 18 septembre 2007, s'agissant des renseignements officiels fournis par le T2 MUJINGA MIJ Thimoth2e, et à sa lettre adressée à l'Auditeur de Garnison, comme déjà dit ci-avant:

« Le terme allié c'est la mobilisation qui avait été faite. La collaboration Mai Mai FARDC se faisait au travers de nos unités (forces) qui étaient sur terrain. J'ai entendu parler de Gédéon pour la première fois en 2000 à Kisele comme FAP. Pendant le cessez-le feu il continuait le combat contre ceux qui tuaient les enfants et les femmes. »

En effet, si l'Etat n'avait pas doté en armes les civils maï-maï, ceux-ci n'auraient pas eu, autant le courage, la volonté et les moyens d'occuper autant d'espaces géographiques possibles, en l'occurrence, le ''triangle de la mort'', et de commettre les crimes les plus

Maîtres Dominique LUTUMBA KABAMBA et Jean-Pierre KUBOYA WA TSHIPAMA AVOCATS

⁵⁷ Henri, Léon et Jean MAZEAUD, **op. cit.**, pp 366 et s, n° 343.

⁵⁸ Henri, Léon et Jean MAZEAUD, op. cit., p. 368, n° 347.

⁵⁹ Philipe MALAURIE et Laurent AYNES; Cours de DROIT CIVIL., T. I, introduction à l'étude du Droit, 2ème éd. vol. I, éd. CUJAS, Paris, France, 1994, pp 43 et s, n° 52.

⁶⁰ Henri, Léon et Jean MAZEAUD, **op. cit.**, p. 367 et s, n° 344

⁶¹ Henri, Léon et Jean MAZEAUD, op. cit., p. 367 et s, n° 344.

graves qui en sont les suites. Car 'l'appétit vient en mangeant'', disent les sages. Nul n'ignore que la formation des Mouvements Maï-maï a été provoqué par le pouvoir public, qui a donné le goût de l'arme à feu aux civils paramilitaires, et la curiosité de toucher au sang humain, fût-il ou non d'un ennemi ou simplement d'un innocent.

Les Maï-maï ont reconnu avoir été porteurs, au minimum, des armes à feu, notamment, le AKA 47, outre les armes lourdes telles les lance-roquettes, les MAG, les mortiers, etc. Et toutes ces armes leur ont permis d'attaquer les positions des FARDC et de s'attaquer aux civils. Donc, sans ces armes du Gouvernement, qui sont les biens du **domaine public militaire de l'Etat** (en tant qu'ils sont, par leur nature, exclusivement affectés à la défense et à la sécurité du Territoire national et, à travers celle-ci, la protection des personnes et de leurs biens), les Maï-maï n'auraient commis les crimes de l'ampleur de ceux leur reprochés à ce jour, avec une pareille même gravité qui a inquiété l'Humanité entière.

Par ailleurs, contrairement aux prétentions incontrôlées de la République Démocratique du Congo dans le présent procès, les Concluants martèlent ainsi, s'agissant de la préposition des Mai-ami par rapport au Gouvernement, le Mouvement Maï-maï de Gédéon KYUNGU Mutanga est un "Groupe armé public", un "service public", comme dit ciavant.

En l'espèce, Gédéon KYUNGU Mutanga (alias KITOBO KIA MIKISHI = "médium", "interprète, porte-parole des ancêtres", "autorité coutumière"; KALUNGA MBIKAVU = "le Haut Sommet", "l'Autorité Suprême", le "Général Major") est, à l'instar de ses autres Collègues patrons d'autres Mouvements analogues (Forces d'Autodéfense Populaires, fussent-elles Maï-maï, ou autres), un fonctionnaire de l'Etat, fût-il un fonctionnaire de fait ou de droit.

En tant que tel, Gédéon est compté parmi les *personnes revêtues de mandat public* ou chargées d'un service ou d'une mission de l'État, s'il faut emprunter les expressions des articles 145 et suivants du Code pénal ordinaire livre II, qui parlent, notamment, de :

'Tout fonctionnaire ou officier public, toute personne chargée d'un service public ou parastatal, toute personne représentant les intérêts de l'État ou d'une société étatique au sein d'une société privée, parastatale ou d'économie mixte en qualité d'administrateur, de gérant, de commissaire aux comptes ou à tout autre titre, tout mandataire ou préposé des personnes énumérées ci-dessus''. 62

En tant que paramilitaires, les Maï-maï sont, au regard du Code pénal militaire congolais (ancien comme nouveau, mutatis mutandis), des *personnes à la suite de l'armée ou de la Police Nationale* (article 112, alinéa 1, point 8).

« Par ''personne à la suite de l'Armée ou de la Police Nationale '', il faut entendre tout individu qui est autorisé à accompagner une unité de l'Armée ou de la Police Nationale. » (article 112, alinéa 2).

⁶² S'agissant des détournements et concussions, corruption passive et abstentions coupables des fonctionnaires.

République Démocratique du Congo elle-même, en dépit de son comportement plus qu'ambigu :

➤ D'abord, lorsque, de par la lettre du Cabinet du Président de la République datée du 29 mars 1999, il est clairement indiqué, faut-il le rappeler :

Cette qualité est certaine ; elle n'est pas douteuse, et ne lui est pas déniée par la

- 1. Conformément aux instructions relatives à la Défense du Territoire National par le peuple Congolais tout entier, les chefs *Coutumiers viennent de recevoir quelques Armes pour appuyer les FAC à chasser les agresseurs dans leurs juridictions respectives*.
- 2. Par conséquent, il est demandé à tous les Commandants des FAC de coopérer avec eux en vue de faciliter leurs actions par les renseignements, moyens de communication et par la résolution des questions logistiques éventuelles.
- 3. Il est à noter que l'action des chefs coutumiers entre dans le cadre des activités des FORCES D'AUTODEFENSE POPULAIRES."
- Ensuite, lorsqu'elle affirme, dans ses moyens, notamment :
- Que c'est à partir du 02 août 1998, à l'éclatement de la guerre de l'est, que, pour bouter l'ennemi dehors, les FAC n'étaient pas capables et devraient être appuyées par la population civile ;
- Que la population civile, répondait au mot d'ordre du Président de la République Laurent Désiré KABILA de se prendre en charge, en collaboration avec les FAC.
- Que contre toute attente, certains groupes Maï-maï, au lieu de déposer les armes, se sont insurgés contre la RDC.
- Que la RDC est victime d'un vol ou d'un détournement des armes, et se serait constituée partie civile dans la présente cause.

C'est en vain que la RDC tente de nier la force obligatoire de l'arrêt ANKORO de la Cour Militaire du Katanga, qui reconnaît la RDC comme étant la Commettant des Maï-Maï. Car ''reus in excipiendo fit actor'' (celui qui soulève une exception devaient demandeur sur son allégation et, en tant que tel, il doit administrer la preuve de ses allégations). La RDC ne démontre pas au Tribunal à quel moment auraient pris fin les alliances entre elle et Gédéon ; à quelle date effectivement.

Pour la RDC, ''on ne peut admettre que quelqu'un qui vous combat puisse être votre préposé''. Cette idée n'est pas correcte, dans la mesure où lorsqu'un enfant porte la main sur son père, cela ne suffit pas pour supprimer les liens de filiation ou de paternité. Encore faudra-t-il, en droit, prouver, à suffisance de droit, la cessation de ces liens.

En tant qu'un *allié paramilitaire* de l'État dans sa mission de *sécurisation du territoire national*, Gédéon a été armé par le Gouvernement, à l'instar de ses autres Collègues. N'a-t-il pas, lors de l'instruction à l'audience publique du 21 septembre 2007, affirmé qu'il recevait le ravitaillement supplémentaire en armes de guerres "comme cadeaux des Aînés qui venaient le visiter et le féliciter de sa bonne mixture, son bain magique"?

En dépit de la déclaration de la fin officielle de la guerre d'agression à l'occasion de l'investiture, le 30 juin 2003, du Gouvernement de Transition en République Démocratique du Congo en exécution des Accords de LUSAKA, le *Commettant*, Gouvernement congolais, n'a jamais rompu ses alliances avec Gédéon, il a continué à le considérer et à la traiter toujours comme *Allié*. Les déclarations du T2 en charge des Renseignements militaires de la 6^{ème} Région Militaire, Lieutenant-colonel Timothée MUZINGA, sont claires quant à ce.

L'attitude ambiguë de la République (Province du Katanga) lors de l'arrivée de Gédéon à Lubumbashi des suites de sa reddition forcée est aussi éloquente. La mobilisation instantanée et spontanée de la somme de deux mille cinq cent dollars américains (USD 2.500,00), au profit d'un logement décent de Gédéon dans la Capitale nationale Kinshasa (ni à la Prison Centrale – CPRK [Centre Pénitentiaire et de Rééducation de Kinshasa]-, à Makala, ni au Grand Hôtel –l'ex Hôtel Intercontinental)⁶³. Ladite somme, au dire de l'ancien Gouverneur de la Province, est puisée dans le compte de la Province logé à la Banque Centrale du Congo.

Le logement de luxe (type V.I.P.⁶⁴) réservé à Gédéon (traité comme fut traité, à son retour chez son père, *l'enfant prodigue* dont parlait Jésus-Christ dans le Nouveau testament⁶⁵) et sa famille (en ce comprise sa garde du corps rapprochée) au Mess des Officiers Militaires de Lubumbashi en dit aussi plus, outre l'allocation, par semaine, *à charge du trésor public*, de la somme de 50.000,00 Francs congolais (au moins 200.000,00FC par mois) et ce, pendant plus d'une année révolue (voire pendant le procès pénal devant le Tribunal de céans), n'est pas de nature à contredire lesdites alliances, sinon la *préposition* de Gédéon par rapport à la République. Cette attitude n'est pas innocente dans le Chef du Gouvernement congolais,

⁶³ Voir, au dossier judiciaire, la lettre du Gouverneur Kisula Ngoy, Gouverneur de la Province, adressée au Ministre de l'Intérieur, à Kinshasa, en urgence.

64 Very important personnality, pour emprunter l'expression de l'ASADHO KATANGA, dans son rapport de 2008 quant à ce

le civilement responsable. Car, n'eussent été les pressions des Organisations Non Gouvernementales de défense des Droits de l'Homme, particulièrement celles du Katanga, et de la Section Droits de l'Homme de la MONUC, Gédéon aurait effectivement été soustrait à la Justice pénale, au profit d'une ostensible impunité doublée d'une grandiose nomination à un grand poste de responsabilité dans l'Armée nationale, à Kinshasa, au rang de colonel, sinon de Général, suivant les promesses reçues du Pouvoir central.

Le Ministère Public devrait être considéré comme le fils aîné, qui était mécontent de la fête ainsi organisé en l'honneur de son frère cadet. Le Tribunal comprendra, dès lors, le sens de la question des parties civiles, adressée à l'ancien Gouverneur Docteur KISULA NGOY, de savoir quels types de sentiments l'animaient en présence de Gédéon comme Justiciable : sentiment de joie ou de tristesse ? L'ambiguïté du sieur KISULA quant à ce est assez révélatrice dans le comportement de la République quant à ses alliances avec les Maimai de Gédéon.

La turpitude de la République, en tentant de rejeter sa responsabilité en tant que commettant, consiste à affirmer, avec insistance, que : Gédéon ne recevait pas les ordres du Gouvernement, sauf des ancêtres.

Ici, le Tribunal constatera la tentative de démission de l'État devant ses responsabilités traditionnelles, et sa turpitude d'armer une personne qui n'obéissait qu'aux esprits des ancêtres (''Ce sont les ancêtres qui avaient des ordres à donner à Gédéon, et non l'État). Les sages congolais n'ont-ils pas enseigné qu'il ne faut jamais confier une arme, un couteau à un fou ?⁶⁶. Les armes auraient dû être confiées à des hommes responsables, respectueux de la loi. Mais connaissant bien cela, la République n'a pas prouvé avoir pris toutes les mesures nécessaires pour exercer un pouvoir de contrôle sur ses préposés. Cette négligence ne peut être approuvée par le Tribunal. Elle est une faute aux yeux de l'article 259 du Code civil congolais livre III.

A ce sujet, il est de jurisprudence constante que

« Les rapports de *commettant* à *préposé* se caractérisent par un lien de subordination permettant au premier de donner au second des instructions et des ordres. ⁶⁷ Peu importe que le commettant n'ait pas les connaissances techniques nécessaires pour diriger le préposé. ⁶⁸ – Et inversement, que le préposé soit un technicien : les capacités professionnelles du préposé ne peuvent être invoquées par le commettant pour s'exonérer de sa responsabilité. ⁶⁹

Ainsi, l'affirmation de la Province à l'audience de ce 05 février 2009, selon laquelle l'argent dépensé au profit de Gédéon et les siens constitue un *don*, ne peut être prise

Maîtres Dominique LUTUMBA KABAMBA et Jean-Pierre KUBOYA WA TSHIPAMA AVOCATS

Maîtres Dominique LUTUMBA KABAMBA et Jean-Pierre KUBOYA WA TSHIPAMA AVOCATS

⁶⁵ Jésus dit encore : « Un homme avait deux fils. Le plus jeune dit à son père : ''Mon père, donne-moi la part de notre fortune qui doit me revenir.'' Alors le père partagea ses biens entre ses deux fils. Êu de jours, après, le plus jeune fils vendit sa part de la propriété et partit avec son argent pour un pays éloigné. Là, il vécut dans le désordre et dissipa ainsi tout ce qu'il possédait. Quand il eut tout dépensé, une grande famine survint dans ce pays, et il commença à manquer du nécessaire. Il alla donc se mettre au service d'un des habitants du pays, qui 'envoya dans ses champs garder les cochons. Il aurait bien voulu se nourrir des fruits du caroubier que mangeaient les cochons, mais personne ne lui en donnait. Alors, il se mit à réfléchir sur sa situation et se dit : ''Tous les ouvriers de mon père ont plus à manger qu'il ne leur en faut, tandis que moi, ici, je meurs de faim! je veux repartir chez mon père et je lui dirai : Mon père, j'ai péché contre Dieu et contre toi, je ne suis plus digne que tu me regardes comme ton fils. Trait-moi donc comme l'un de tes ouvriers.'' Et il partit chez son père.

[«] Tandis qu'il était encore assez loin de la maison, son père le vit et en eut profondément pitié : il courut à sa rencontre, le serra contre lui et l'embrassa. Le fils lui dit alors : ''Mon, j'ai péché contre Dieu et contre toi, je ne suis plus digne que tu me regardes comme ton fils...'' Mais le père dit à ses serviteurs : dépêchez-vous d'apporter la plus belle robe et mettez-la lui ; passez-lui ; passez-lui une bague au doigt et des chaussures aux pieds. Amenez le veau que nous avons engraissé e tuez-le ; nous allons faire un festin et nous réjouir, car mon fils que voici était mort et il est revenu à la vie, il était perdu et je l'ai retrouvé.'' Et ils commencèrent la fête.

[«] Pendant ce temps, le fils aîné de cet homme était aux champs. A son retour, il entendit un bruit de musique et de danses. Il appela un des serviteurs et lui demanda ce qui se passait. Le serviteur lui répondit : "Ton frère est revenu, et ton père a fait tuer le veau que nous avons engraissé, parce qu'il a retrouvé son fils en bonne santé." Le fils aîné se mit alors en colère et refusa d'entrer dans la maison. Son père sortit pour le prier d'entrer. Mais le fils répondit à son père : "Écoute, il y tant d'années que je te sers sans avoir jamais désobéi à l'un de tes ordres. Pourtant, tu ne m'as jamais donné même un chevreau pour que je fasse la fête avec mes amis. Mais quand ton fils que voilà revient, lui qui a dépensé entièrement ta fortune avec des prostituées, pour lui tu fais tuer le veau que nous avons engraissé!" le père lui dit : "Mon enfant, tu es toujours avec moi, et tout ce que je possède est aussi à toi. Mais nous devions faire une fête et nous réjouir, car ton frère que voici était mort et il est revenu à la vie, il était perdu et le voilà retrouvé!" » (ALLIANCE BIBLIQUE UNIVERSELLE, *LA BIBLE, Ancien et Nouveau Testament avec les livres deutérocanoniques, traduite de l'hébreu et du grec en français courant*, nouvelle édition révisée, Corée, 2006 ; Évangile selon Luc, chapitre 15, versets 11 à 32 : le fils perdu et retrouvé.)

⁶⁶ Basimbisaka jamais mbeli na moto ya liboma

⁶⁷ Civ. 16 juin 1936 ; - Crim. 9 janv. 1931.

⁶⁸ Dijon, 20 juill. 1927

⁶⁹ Crim. 20 juin 1924.

au sérieux par le Tribunal de céans. Car l'argent du Trésor public a une procédure de décaissement et d'affectation ; ne s'agirait-il pas d'un don suspectable ?

Aussi, le Gouvernement congolais n'a pu prouver, en regard de ses obligations découlant des accords de Lusaka, notamment :

- Combien d'armes de guerre il avait distribué aux Civils congolais ;
- Combien en a-t-il déjà récupéré, s'agissant de son obligation de désarmement ;
- Combien d'hommes des troupes civils aurait-il déjà désarmés, recensés, cantonnés et bien encadrés, pour prévenir toute éventuelle déviation ;
- Combien d'armes de guerre auraient été mises hors usage suite à un utilisation normale

La République Démocratique du Congo s'est comportée comme une ménagère qui, au lieu d'éteindre le braséro en déversant une quantité suffisante d'eau sur le feu et d'isoler les différentes braises, ne s'est contentée que de déverser un verre d'eau, tout en négligeant toute surveillance, jusqu'à ce que, à la faveur de l'air et de la chaleur, le feu a repris naturellement, au point d'embraser autant de ménages. Elle n'est pas non plus différente de la ménagère qui, après cuisson, s'est reversée de débrancher la cuisinière électrique en plein chauffage. Tous incendies qui s'ensuivent ne peuvent que lui être imputables, pour cause de négligence.

Le Tribunal ne fera pas non plus foi aux prétentions de la RDC, selon lesquelles il aurait fallu saisir la Section administrative de la Cour d'Appel de Lubumbashi en réparation des préjudices dus aux crimes des préposés Maï-maï. Car, comme dit ci-avant, le droit commun des responsabilités civiles demeure celui des articles 258 est suivants du Code civil congolais livre III. D'où le tribunal de céans demeure compétent, notamment sur pied des articles 77 et 226 du code judiciaire militaire, aux termes desquels :

Article 77:

« L'action pour la réparation du dommage causé par une infraction relevant de la compétence de la juridiction militaire peut être poursuivie par la partie lésée en se constituant partie civile en même temps et devant le même juge que l'action publique.

Il en est de même des demandes en dommages-intérêts formées par le prévenu contre la partie civile ou contre les co-prévenus.

Les restitutions des objets s'opèrent suivant le droit commun. »

Article 226:

Lorsque la juridiction militaire est saisie, la partie lésée par le fait incriminé peut la saisir de l'action en réparation en se constituant partie civile.

La constitution de la partie civile peut intervenir à tout moment de l'instance, depuis la saisine de la juridiction militaire jusqu'à la clôture des débats, par une déclaration reçue au greffe ou faite à l'audience, et dont il est donné acte au requérant.

En cas de déclaration au greffe, celui-ci en avise les parties intéressées. »

En France, après un tâtonnement entre les différents ordres juridictionnels, « Seule la Chambre criminelle de la Cour de cassation soumet, en cette matière, la responsabilité de la puissance publique aux dispositions de la pui du droit civil concernant les rapports de commettant à préposé. ⁷⁰

Jugé ainsi:

« Le commettant est responsable du dommage causé par son préposé, non seulement dans l'exercice, mais encore à l'occasion de ses fonctions, pourvu qu'il y ait entre celles-ci et le fait dommageable un lien de causalité ou de connexité. 11 ... A condition, toutefois, que le préposé ait été considéré par la victime comme agissant pour le compte du commettant. 32

LA RÉPARATION DES PRÉJUDICES SUBIS PAR LES PARTIES CIVILES.

Il est de doctrine constante, s'agissant de la réparation des dommages, dès lors que se réalisent la faute, le dommage et un lien de causalité entre ces deux éléments, que

« l'auteur du dommage doit réparation à la victime. Cette réparation n'étant pas une peine, ne dépend pas de la gravité de la faute ; elle doit *compenser le préjudice matériel et moral subi par la victime*. Celle-ci demande généralement l'allocation d'une somme d'argent : des *dommages-intérêts* (capital ou rente), ce qui est une réparation par équivalent. Parfois, elle préfère une réparation en nature. »⁷³

Les préjudices subis par chacune des victimes prénommées doivent être intégralement réparés.

En effet, il a été jugé que

« le propre de la responsabilité civile est de rétablir aussi exactement que possible l'équilibre détruit par le dommage et de replacer la victime dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte ne s'était pas produit. »⁷⁴

Dans le même sens, la doctrine affirme :

''Le dommage doit être réparé intégralement, sans distinguer si l'auteur a commis une faute légère ou lourde.⁷⁵

« Selon une formule devenue classique en jurisprudence, l'objectif de la responsabilité civile est 'de replacer la victime dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte

Maîtres Dominique LUTUMBA KABAMBA et Jean-Pierre KUBOYA WA TSHIPAMA AVOCATS

⁷⁰ Crim. 15 mars 1923, 20 nov 1931, 30 mars 1933

⁷¹ Crim. 25 mars 1939, 11 mai 1937.

⁷² Req. 3 avr. 1933, 30 janv. 1935.

⁷³ Henri, Léon et Jean MAZEAUD, **op. cit.**, p. 368, n° 346.

 ⁷⁴ Civ. 2^{ème}, 1^{er} avril 1963: JPC 63, II, 13408, note Esmein; in Code civil 1993-1994, réalisé par André LUCAS, Edition Litec, Paris, 1993).
 ⁷⁵ Marcellin RAE, « Les engagements qui se forment sans conventions » in, Antoine SOHIER, Droit civil du Congo belge, éditions Larcier,

Bruxelles, 1956, p. 246;

⁻ François TERRE, Philippe SIMLER et Yves LAQUETTE, *Droit civil : Les obligations*, 8^{ème} édition, Dalloz, Paris,2002, pp. 860 et s, n° 900 ;

⁻ Léon JULLIOT DE LA MORANDIERE, *Précis de droit civil*, tome II, 4^{ème} édition, coll. **Petits précis Dalloz**, éd Dalloz, Paris, France, 1966, p. 343, n° 632.

dommageable ne s'était pas produit''. Il est évident que la nature des choses rend le plus souvent illusoire cette ''remise en état'' à la fois parce que certains dommages sont irréversibles (qu'on songe au dommage corporel ou au dommage moral) et par ce qu'il est souvent conjectural de savoir avec précision quelle serait la situation de la victime ''si l'acte dommageable ne s'était pas produit''. C'est un délicat équilibre que doit rechercher le juge entre deux excès : il doit éviter une réparation insuffisante qui n'indemniserait pas totalement la victime, mais aussi une réparation excessive qui lui procurerait un bénéfice. Selon une autre formule couramment employée'' si la réparation d'un dommage doit être intégrale, elle ne saurait en tout cas excéder le montant du préjudice''. En principe donc, l'étendue et la gravité du dommage est la seule mesure de l'indemnité, laquelle ne doit pas être influencée par la plus ou moins grande gravité de la faute, contrairement à ce qui se passe en matière pénale ou disciplinaire où la peine est proportionnée à la faute : ainsi une faute très grave n'ayant causé qu'un dommage infime ne donnera lieu qu'à une petite indemnité et à l'inverse une très légère imprudence ayant entraîné un dommage important expose son auteur à une réparation très lourde, ce qui peut être choquant en équité si l'auteur n'est pas assuré. »⁷⁶

« La condamnation ne doit réparer que le dommage retenu à la charge du responsable (exclusion, par ex., du dommage trop indirect, cfr. supra, n°213), mais doit réparer tout le dommage. La victime doit être remise (son patrimoine, ses intérêts reconstitués) exactement dans l'état antérieur à l'accident, restitutio in integrum. Du moins, autant qu'il est possible au juge. »⁷⁷

Il est donc juste que le Tribunal de céans ordonne la réparation intégrale des préjudices subis par les victimes ici concernées par la condamnation de l'Etat congolais, commettant, civilement responsable, des sommes postulées par et au profit de chacune de ces victimes, à titre des dommages et intérêts.

En vertu des articles 77 et 226 précités du Code judiciaire militaire, les victimes prénommées se sont constituées parties civiles à l'audience en pleine procédure, au travers de leurs Conseils porteurs des pièces (notamment les procurations et les attestations d'indigence). Bien plus, certaines, indigentes, ont bénéficié d'une dispense des frais en vertu d'une Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de céans, qu'elles s'obligent de remercier à ce sujet. Le tribunal dira donc régulière la constitution des parties civiles des Concluants et recevables leurs actions en réparation.

DES POSTULATIONS DES VICTIMES, DEMANDERESSES EN RÉPARATIONS DES PRÉJUDICES

Madame Joséphine MWAPE

Née à Lubumbashi, en 1949, fille de KASAMBA MPATA et de KASHOKA NELE, tous, décédés, veuve du chef KAZADI MUKUTWA (du village KYONA NGOIE).

Des faits préjudiciables

Déplacée de guerre de KISELE, résidant à MITWABA.

C'était en 2003, en temps de guerre. Après le départ des FARDC qui venaient de déplacer leur État-major, les Maï-maï de Gédéon ont encerclé le village de Kisele. Ils ont fermé les bureaux officiels du chef, déclarant avoir été envoyés par Gédéon pour inviter les Chefs coutumiers à participer à une fête qu'il organisait à MANONO, la fête de ''mpombe ya mikishi''.

Au refus du chef KAZADI MUKUTWA, ils se sont fâchés et retirés momentanément. Ils sont revenus un autre jour plus tard, déclarant au chef qu'ils venaient travailler dans sa circonscription, à MUBIDI; ils ont exigé qu'on leur prépare à manger.

C'était un piège, une astuce. Car en réalité, ils allaient attaquer les positions des FARDC, à KAMPANGWE, où ils ont incendié l'État-major, après avoir emporté toutes les armes et minutions de guerre. Ils ont apporté quelques armes à KISELE, et le reste amené à Manono.

Avec la réplique des FARDC, toute la population a fui les villages, où crépitaient les mortiers à l'occasion des échanges, pour se refugier dans les champs (appelés SENA), où ils sont restés pendant plus d'un mois.

Quand les combats sont devenus sporadiques, les Maï-maï de Gédéon allaient régulièrement visiter les populations civiles, pour les encourager. Ils ont convaincu le chef KAZADI MUKUTWA à réintégrer le village. Ce à quoi le Chef KAZADI MUKUTWA a dû acquiescer, pour rentrer au village, avec toute sa population.

Cependant, pour sa part, le chef KATOLO (du groupement KATOLO), dans sa fuite en brousse, rencontrera des agents de HCR, auxquels il confiera une correspondance à remettre à l'Administrateur du Territoire de MITWABA, pour solliciter une intervention, un renfort des militaires des FARDC, aux fins de la sécurisation des lieux.

Deux jours plus tard, l'Administrateur du Territoire, qu'accompagnaient les militaires de la MONUC, est venu au secours de la population. Après vérifications de la situation renseignée dans la lettre du Chef KATOLO pour s'en enquérir. Apparemment, la population, par peur des représailles des Maï-maï de Gédéon, les avait couverts, au détriment des FAC, qui étaient réellement agressées par les miliciens. Elle a hésité, et a faussement déclaré que ce sont les FAC qui avaient attaqué les Maï-maï de Gédéon ; alors que ce sont ceux-ci qui étaient les auteurs.

⁷⁶Alain BENABENT, *Droit civil, les obligations*, 4^{ème} édition, Montchrestien, 1994, p. 343, n° 695.

⁷⁷Jean CARBONNIER, *Droit civil, les obligations*, Tome 4, PUF, Paris, 1994, p. 447, n° 285.

Ils ont demandé à la population sur la situation sécuritaire. La population a eu peur de se prononcer à cause de la présence des Maï-maï de Gédéon, pour annoncer que ce sont eux qui ont attaqué les positions des FARDC. C'est ainsi que la lettre rapport du Chef KATOLO sera publiquement lue contredisant la réaction de la population sur terrain. KATOLO sera, par cela, sacrifié, livré comme traitre face aux Maï-maï de Gédéon. Ceux-ci arracheront ladite lettre et l'enverront à Gédéon. Une autre partie précédera les militaires de la MONUC sur un pont d'une rivière, où ils les exposeront à des supplices, notamment en leur imposant de boire de l'eau sale, puisée dans des bidons d'une capacité de 20 litres.

Le lendemain, lorsque Gédéon a reçu la lettre, il a considéré que KATOLO n'a pas agi seul sans l'aval de son chef direct qu'est KYONA NGOIE (KAZADI MUKUTWA) envoyé ses éléments les capturer tous deux. Ils les ont emmenés en brousse et fusillés après '*jugement*', la nuit tombante. Personne n'a été admis à organiser de deuil.

Cinq jours après, les Maï-maï de Gédéon sont revenus chercher de l'argent comme rançon de libération, prétendant que le chef KAZADI était en vie, captif. Ils ont l'inventorié tous les effets mobiliers de la maison, qu'ils ont emportés par la suite, après avoir tabassé la veuve pour avoir refusé de donner un savon *sona*, qu'il croyait être de l'argent camouflé. C'est, notamment : 20 chèvres, 10 brebis, 10 sacs de haricots, 25 sacs d'arachides et 8 sacs de riz.

Réparations sollicitées par la victime partie civile

L'érection d'un mémorial au nom de KAZADI MUKUTWA La somme de un million de dollars américains (1.000.000,00 USD), à titre des dommagesintérêts.

2. Monsieur KASHINDI BIMUMINA

Né à MITWABA, en 1938, fils de NGOY SHIKA (décédé) et KASONGO SAFI (décédée), originaire de MITWABA; Marié à ILUNGA KAPANGA et père de 6 enfants Résidant dans la Mission Catholique Sainte Marie Médiatrice de MITWABA, menuisier.

Faits préjudiciables

Assassinat, le 26 mai 2005, de sa fille Angéline KASONGO (née en 1963), dans le village de KIUBO. Ce village a fait l'objet d'un incendie lors de son attaque par les Maï-maï de Gédéon. Le corps de la victime a été découvert plus tard, en décomposition.

Réparations sollicitées par la victime partie civile

La somme de cinq cent mille dollars américains (500.000,00 USD), à titre des dommagesintérêts

3. Madame Jeanne MWAPE MUJINGA

Née à KINSHIA, en 1975, veuve de sieur KALENGA NGOY; Mère de 4 enfants; Résidant à MITWABA.

Des faits préjudiciables

Maîtres Dominique LUTUMBA KABAMBA et Jean-Pierre KUBOYA WA TSHIPAMA AVOCATS Déplacée de guerre du village KINSHIA;

Perte, lors de l'attaque du village précité par les Maï-maï de Gédéon, du mari (sieur KALENGA NGOY) et de trois enfants mineurs :

- 1) NGOY KABULO (garçon, 5 ans),
- 2) MUJINGA Françoise (fille, 3 ans) et
- 3) KALENGA ILUNGA (fille, environ 1 an).

Aucun corps des victimes n'est retrouvé jusqu'à ce jour.

Pertes matérielles : deux vélos, des vivres et tous les autres effets domestiques : alimentaires, vestimentaires et champêtres.

Réparations sollicitées par la victime partie civile

La somme de cinq cent mille dollars américains (500.000,00 USD), à titre des dommagesintérêts compensatoires.

Madame Marie Josée MASANGU KANDOBA

Née à DILENGE, en 1974.

Mariée à MONJI KASOMWE Donatien, mère de 6 enfants.

Faits préjudiciables.

Déplacée de guerre de DILENGE.

Elle a perdu son grand-frère, le Chef DILENGE, né MASANGU KASENGO, tué par le Maï-maï de Gédéon entre avril et mai 2004. Lors des hostilités entre les Maï-maï de Gédéon et les FARDC, le Chef et ses habitants ont fui en brousse, entre DILENGE et MWEMA; et c'est là qu'ils ont été surpris par les Maï-maï de Gédéon qui l'ont directement enlevé. Ils l'ont ligoté et l'ont emmené près de NKUSWA, L'on a entendu au moins quatre coups de balles. Ils l'ont abattu, puis mutilé.

Le lendemain, un des membres de la famille a suivi jusqu'à NKUSWA, où les Maï-maï de Gédéon les a chassés en leur montrant la tête, les pieds et les mains du Chef. Quelques années après la famille est allée trouver les ossements qu'elle a enterrés.

Dans la fuite, traumatisés et suite aux mauvaises conditions de vie, l'intéressée a enregistré le *décès* de :

- sa mère MULWANYI KASUNGAMI,
- son neveu KALENGA KISWAKA et
- la veuve du chef, MUSHIMI KIBIKA Angeline.

Pertes matérielles :

Ils ont perdu beaucoup de biens : vélo, les champs et maisons brulés, 12 chèvres, 9 moutons et de nombreuses poules. (Voir les déclarations de Madame MUSEBA NONDA.

Le Chef DILENGE a laissé plusieurs enfants, dont quatre mineurs à charge de Marie-José :

- NGOIE MONGA,

- KIANDUA PEZE,
- KAYUMBA MUSHIMI et
- NGOIE MWILAMBWE.

Réparations sollicitées par la victime partie civile

La somme de huit cent mille dollars américains (800.000,00 USD), à titre des dommages-intérêts.

Monsieur Jean-Pierre NTAMBA LUBENGA.

Né à Dilenge, le 26 11 1982, fils de MASANGU KASENGO (décédé) et SEYA KULU KABIKA (décédée)

Élève en 4ème Commerciale et Administrative à l'Institut KIBALI, à MITWABA

Faits préjudiciables :

Déplacé de guerre du village de DILENGE

Il est l'orphelin du Chef ''DILENGE'', sieur MASANGU KASENGO, victime enlevée et assassinée en avril 2006 par les Maï-maï de Gédéon par une exécution sommaire suivie de la mutilation du sexe et des autres membres du corps, en brousse (forêt), entre les villages de DILENGE et de MWEMA. La victime fut enlevée, sous prétexte d'être appelée à MWEMA par Gédéon, avant son exécution sommaire.

L'exécutant de l'assassinat, c'est le Maï-maï de Gédéon KALOLO, fils de Tshikomo Ndolo, dans le Village de MAKANDA /O.N.D.E. (Office national de développement de l'élevage, en abrégé). Le témoin oculaire, c'est Monsieur Vital MULANDA, gendre du défunt, résidant à Dilenge.

Seuls quelques ossements de la victime et les lambeaux de ses habits avaient pu être retrouvés par la suite et enterrés en brousse ;

Pertes matérielles :

- Pillage de tous les biens, notamment : 2 vélos, 12 chèvres, 9 brebis, un poulailler ;
- · Incendie des maisons d'habitation.

Le concerné a une prédisposition morale de comparaître et déposer comme victime et témoin.

Réparations sollicitées par la victime partie civile

La somme de cinq cent mille dollars américains (500.000,00 USD), à titre des dommages-intérêts compensatoires.

Monsieur Chrigestome NTAMBA ILUNGA

Né à Mitwaba, en 1980, fils de KISHIMBA Gédéon (décédé) et de MUZINGA MWENGE MUNTAMBUA (en vie), marié à Madame NGOIE KYABUNTU et père de deux enfants.

Maîtres Dominique LUTUMBA KABAMBA et Jean-Pierre KUBOYA WA TSHIPAMA AVOCATS AFFAIRE GÉDÉON NOTES DES PLAIDOIRIES DES VICTIMES

Faits préjudiciables :

Déplacé de guerre du village de NKONGA.

Ils étaient à NKONGA et ont été surpris par les attaques des Maï-maï de Gédéon du 17 mars 2005 et ont fui jusqu'à MITWABA. Dans la fuite, son père KISHIMBA Gédéon est **décédé** en brousse, des suites des mauvaises conditions de vie (famine, marches, fatigue pour son âge).

Pertes matérielles :

- maisons détruites
- un vélo
- une machine à coudre
- une salle à manger
- trois champs de manioc et d'ognons décimés.

MUZINGA MWENGE Vicky, la veuve de KISHIMBA Gédéon est à charge de son fils NTAMBA Chrigestome.

Réparations sollicitées par la victime partie civile

Les sommes de :

- dix mille dollars américains (10.000,00 USD), à titre des dommages-intérêts compensatoires, pour les biens perdus ; et
- deux cent mille dollars américains (200.000,00 USD), à titre des dommages-intérêts compensatoires, pour le décès du père géniteur.

Madame KASHA KIBIKA

Faits préjudiciables

Déplacée de guerre du village de DILENGE, sortie indemne, en jupon comme tous vêtements, en débandade.

Perte en vies humaines:

- de son fils adulte, Charles MITONGA, enlevé et contraint de transporter de lourdes charges par les Maï-maï de Gédéon, puis sommairement exécuté par fusillade pour s'être déclaré épuisé par la fatigue, le 15 mars 2004;
- de la veuve de Charles MITONGA, décédée par la suite en brousse, par manque des moyens de survie et des soins de santé; et
- un orphelin du couple Charles MITONGA, Prosper KYUNGU, mineur de 3 ans, décédé en brousse quelques temps après sa maman.

Seul survit, l'autre orphelin mineur, NKULU MUYOMBO. Il est à charge de la partie civile.

Pertes matérielles :

Pillage de tous les biens lors de l'attaque du village, par les Maï-maï de Gédéon

Réparations sollicitées par la victime partie civile

Maîtres Dominique LUTUMBA KABAMBA et Jean-Pierre KUBOYA WA TSHIPAMA AVOCATS

Les sommes de cinq cent mille dollars américains (500.000,00 USD), à titre des dommagesintérêts compensatoires.

Sous-lieutenant KATENDE MPUTU

Né à Kinshasa, le 20 avril 1958

Militaire des FARDC, matricule 434233 K. Aumônier protestant de la 63^e Brigade d'infanterie de la 6^e Région militaire, basé à Mitwaba.

Des faits préjudiciables

La partie civile est témoin privilégié de plusieurs actes de terrorisme exercés par les Maï-maï de Gédéon tant à l'endroit des Militaires des FARDC que des populations civiles. Voir les dépositions à l'audience publique du Tribunal de céans pendant l'instruction, et sa plainte adressée à l'Auditeur Supérieur.

Elle a perdu son jeune frère du nom de KABASELE KABEYA, tué par les maïmaï, lors de l'attaque de Nkonga du 17 mars 2005.

Le de cujus lui a laissé deux enfants mineurs :

- KABASELE MBAYI et
- NTUMBA DJELEKE.

Réparations sollicitées par la victime partie civile

La somme de sept cent quatre-vingts mille dollars américains (780.000,00 USD), à titre des dommages-intérêts compensatoires

O. Madame Pascaline WALIAMBA

Née A Kolwezi, le 12 12 1966 ; originaire de Sandoa, veuve militaire du Soldat KABEMBA KIBAMBE, mère de 5 orphelins à charge

Des faits préjudiciables

La victime, Soldat KABEMBA KIBAMBE du Bureau 2 des FARDC a été sommairement tuée, mutilée et mangée par les Maï-maï lors d'une mission de pacification dans le village de MWEMA. Les rescapés militaires et témoins des événements sont : le capitaine Dally et consorts. Ils ont eu la vie sauve dans la fuite en brousse, en débandade.

Les orphelins mineurs à charge de la veuve sont :

- 1) TSHIANGANDA KABEMBA
- 2) MATONDO MUJINGA
- 3) MUFINDA SAUTSHIAKE
- 4) Godelieve NTUMBA
- 5) Magalie Steverine KABEMBA

Réparations sollicitées par la victime partie civile.

La somme de huit cent mille dollars américains (800.000,00 USD), à titre des dommagesintérêts compensatoires

AFFAIRE GÉDÉON NOTES DES PLAIDOIRIES DES VICTIMES

intérêts compensatoires.

10. Madame PAMBA ILUNGA

Née à Lubumbashi, en 1968, originaire de MAKANDA (Malembankulu) ; veuve du militaire PUNGA TIYAZ

Des faits préjudiciables

Déplacée de guerre de Konga, la partie civile a perdu son mari, le militaire des FARDC, par le fait des Maï-Maï.

La victime militaire, sieur PUNGA TIYAZ, a été tuée et mutilée, puis mangée par les Maï-maï, lors de l'attaque de KONGA, en mars 2005.

Les orphelins mineurs à charge de la partie civile sont :

- 1) Patrick ILUNGA (15 ans)
- 2) Charlotte MUJINGA (13 ans)
- 3) MARIE NYEMBO (11 ans)
- 4) PUNGA TIYAZ (9 ans)

Réparations sollicitées par la victime partie civile

La somme de huit cent mille dollars américains (800.000,00 USD), à titre des dommages-intérêts compensatoires.

11. Madame Mado NKULU

Fille de MWILA PETENGWE (décédé) et de BANZA WA NKULU (décédée), résidant à Mitwaba, déplacée de guerre. Veuve du militaire BANZA KABELE

Des faits préjudiciables

Déplacement forcé, de KONGA.

La victime BANZA KABELE, son mari, a été Soldat de 1^{ère} Classe des FARDC; assassiné à KONGA, lors de l'attaque armée des Maï-maï en mars 2004. Il a été mutilé : sexe, thorax fendu, cuisses, bras, etc.

Ses deux enfants orphelins mineurs morts dans la fuite en brousse sont :

- 1) MBUYU WA BANZA (3 ans)
- 2) BANZA WA NKULU (5 ans)

Ses trois enfants orphelins mineurs survivants, à charge de la veuve, sont :

- 1) KASONGO Nathalie (fille, 7 ans);
- 2) KAUMBA David (garçon, 4 ans)
- 3) Jeanne BANZA (fille, 2 ans)

Réparations sollicitées par la victime partie civile

La somme de un million de dollars américains (1.000.000,00 USD), à titre des dommagesintérêts compensatoires.

12. Madame KAINDA UMBA

Née à KASAJI, en 1979, fille de Rubuz Yav (en vie) et KAINDA UMBA (en vie), elle est la veuve du militaire Galaxis KOLETE, déplacée de guerre de Konga, résidant à Mitwaba centre

Des faits préjudiciables

La partie civile est la veuve du militaire Galaxis KOLETE, soldat de 2^{ème} classe, tué par les Maï-maï lors d'une attaque à KONGA

Les orphelins mineurs à charge de la partie civile sont :

- 1) ONO Georgine (5 ans)
- 2) DIFINA KAINDA (3 ans)
- 3) Thomas BAWIYANE (1 an)

Réparations sollicitées par la victime partie civile

La somme de cinq cent mille dollars américains (500.000,00 USD), à titre des dommagesintérêts compensatoires.

13. Madame Marcelline KAPYA MUZINGA

Déplacée de guerre de Watupembe, résidant à Mitwaba centre

Des faits préjudiciables

Veuve du militaire KABILA MATANDIKO. La victime militaire KABILA MATANDIKO a été tuée et brûlée par les Maï-maï, à WATUPEMBE, en août 2004, notamment avec son commandant chef de Peloton.

Réparations sollicitées par la victime partie civile

La somme de deux cent mille dollars américains (200.000,00 USD), à titre des dommagesintérêts compensatoires.

14. Madame Margueritte KAKOMA

Née à KOLWEZI, en 1972, fille de KAPENDA TSHIBAMBA (en vie) et Agnès SWANA (en vie), originaire de Basanga Kandembo. Elle est la veuve du militaire, caporal Freddy MAKANDA; déplacée de guerre de Konga, résidant à Mitwaba.

Des faits préjudiciables

La victime, caporal Freddy MAKANDA, a été enlevée et exécutée à KONGA par les Maï-maï, le 17 mars 2005.

Maîtres Dominique LUTUMBA KABAMBA et Jean-Pierre KUBOYA WA TSHIPAMA AVOCATS AFFAIRE GÉDÉON NOTES DES PLAIDOIRIES DES VICTIMES

Elle a laissé un orphelin mineur âgé de 14 ans (Freddy MUKANDA), sans moyens de survie et de scolarité, à charge de la partie civile.

Réparations sollicitées par la victime partie civile

La somme de deux cent mille dollars américains (200.000,00 USD), à titre des dommagesintérêts compensatoires.

15. Monsieur Prosper MWELWA KALALA

Des faits préjudiciables

Né à Mitwaba, le 10/10/1952, fils de Léonard KIMPINDE sieur Prosper est un déplacé de guerre de DILENGE.

La victime Léonard KIMPINDE, son père du sieur Prosper, a été fusillée dans les champs à Dilenge, par les Maï-maï.

Ses deux orphelins mineurs à charge de la partie civile sont :

- 1) NGOY ILUNGA (garçon, 16 ans)
- 2) KABULO MUJIKIA (garçon, 12 ans)

Réparations sollicitées par la victime partie civile

La somme de trois cent mille dollars américains (300.000,00 USD), à titre des dommagesintérêts compensatoires.

16. Monsieur Antoine MASENGO ILUNGA

Antoine est un Déplacé de guerre de Konga

Des faits préjudiciables

Il a vécu en errance tantôt en brousse, tantôt dans des villages autres que le sien. Il a perdu :

- 1) Sa jeune sœur, dame Marienne MUKALA;
- 2) Son neveu LITA BEMBO, orphelin de ladite défunte, mineur d'âge (1 an et 2 mois)
- 3) Tous les biens mobiliers de la maison, les champs et récoltes.

Réparations sollicitées par la victime partie civile

La somme de cent mille dollars américains (100.000,00 USD), à titre des dommages-intérêts compensatoires.

17. Madame Marie-Claire KISIMBA NYOMBO

Des faits préjudiciables

Veuve, Déplacée de guerre de KINGOMBE.

Elle est la veuve du sieur MUTOMBO ILUNGA MULOPWE, chef du village KINGOMBE, à Mwema. La victime a été, entre DILENGE et MWEMA, pendant qu'elle était à la recherche des

moyens de survie, sommairement exécutée comme *politicien*; et son corps emporté par les Maï-maï, en mai 2005, à des fins anthropophagiques, et n'a jamais été retrouvé.

Réparations sollicitées par la victime partie civile

La somme de quatre cent mille dollars américains (400.000,00 USD), à titre des dommagesintérêts compensatoires.

18. Madame Béatrice MWAMBA MUTOMBO

Des faits préjudiciables

Déplacée de guerre du village KANSOWE (ou Camp SOWE!)

Elle a vécu plus ou mois 4 mois en brousse, et en est ressortie très malade, sans soutien ; après que tous les biens vitaux ont été pillés par les Maï-maï : champs et récoltes sur pieds ; outre l'extorsion de l'argent.

Au titre des tortures morales, elle a assisté, impuissante, au lynchage de ses père et mère par les Maï-maï.

Réparations sollicitées par la victime partie civile

La somme de deux cent cinquante mille dollars américains (250.000,00 USD), à titre des dommages-intérêts compensatoires.

19. Madame Marie Françoise ILUNGA MWILAMBWE

Déplacée de guerre de DILENGE, résidant à Mitwaba Mission, depuis 2004. Elle est la petite-fille du chef MASANGU KASENGO du village DILENGE, qui a été exécuté en sa présence par les Maï-maï, pour l'empêcher d'indiquer leurs positions géographiques et stratégiques. MASANGU KASENGO est le père géniteur de la maman de la présente partie civile.

Réparations sollicitées par la victime partie civile

La somme de deux cent cinquante mille dollars américains (250.000,00 USD), à titre des dommages-intérêts compensatoires.

20. Madame Lydie MWAPE NGALULA

Des faits préjudiciables

Déplacée de guerre du village KONGA du 17 mars 2005;

Perte décès, en brousse dans la fuite de la guerre :

- d'un bébé de trois mois (TAMBA KADIELA, garçon);
- de son grand-frère (Prosper ILUNGA);
- Pillage de tous les biens par les Maï-maï (vélos, vivres, champs, etc.)

Réparations sollicitées par la victime partie civile

La somme de cinq cent mille dollars américains (500.000,00 USD), à titre des dommagesintérêts compensatoires.

Maîtres Dominique LUTUMBA KABAMBA et Jean-Pierre KUBOYA WA TSHIPAMA AVOCATS

AFFAIRE GÉDÉON NOTES DES PLAIDOIRIES DES VICTIMES

21. Madame Hortense MWILAMBWE NGOY

Mariée à Michel MWAPE NTAMBWE

Des faits préjudiciables

Déplacée de guerre de LUNGUJI, à KONGA, en 2004.

Perte de tous les effets domestiques et personnels pillés : outillage d'atelier de menuiserie (quatre malles de matériels)

Réparations sollicitées par la victime partie civile

La somme de quatre cent mille dollars américains (400.000,00 USD), à titre des dommagesintérêts compensatoires.

22. Madame Pauline NGOY KALUMBA

Des faits préjudiciables

Veuve de monsieur KASONGO KABULO, elle est déplacée de guerre de MUSUMARI, depuis le 6 mai 2006 ;

Pillage de tous les effets domestiques;

Décès, des suites de la guerre, de :

- 1) son mari KASONGO KABULO, tué par balle par les maï-maï, et de
- 2) son enfant NGOY KAYUMBA (fille, 2 ans), en brousse

Réparations sollicitées par la victime partie civile

La somme de cinq cent mille dollars américains (500.000,00 USD), à titre des dommagesintérêts compensatoires.

23. Monsieur Delphin MWILAMBWE BUTSHIE

Élève en 6^{ème} commerciale et administrative, il est un déplacé de guerre de KONGA du 17 mars 2004;

Des faits préjudiciables

Perte des parents en guerre, décédés et retrouvés plus tard, après un mois, en décomposition très avancée :

- 1) Marcelline LUTUKU (mère)
- 2) Gustave KASONGO (grand-père maternel)

Réparations sollicitées par la victime partie civile

La somme de cinq cent mille dollars américains (500.000,00 USD), à titre des dommagesintérêts compensatoires.

Des faits préjudiciables

24.

Adulte, née à Lubudi, originaire de Kasenga Kayumba, Mariée à NGOY WA YUMBA, déplacée de guerre de KANANDA, résidant à Mitwaba.

Décès de son fils NGOY MANDOZA, enlevé puis exécuté par les Maï-maï en août 2005. Elle déclare souffrir de tout son corps et accuse une notoire faiblesse d'esprit, apparemment due au traumatisme moral dû aux effets de la guerre.

Réparations sollicitées par la victime partie civile

La somme de huit cent mille dollars américains (800.000,00 USD), à titre des dommagesintérêts compensatoires.

25. Madame Nathalie BONDO MUTONKOLE

Des faits préjudiciables

Déplacée de guerre de TAMBO, résidant à Mitwaba.

Veuve de sieur MWAMBA NKONGOLO

Le mari MWAMBA NKONGOLO a été exécuté par Maï-maï, en 2005.

Il a laissé deux orphelins, à charge de la veuve :

- 1) MAYELE BULUNGI MUZINGA
- 2) Sébastien ILUNGA

Réparations sollicitées par la victime partie civile

La somme de huit cent mille dollars américains (800.000,00 USD), à titre des dommagesintérêts compensatoires.

26. Madame Joséphine NGOY MULAMI

Des faits préjudiciables

Déplacée de guerre de MAKANDA, résidant à Mitwaba, veuve de l'adjudant ASUMANI MWENGE (Unité: 632 Bataillon Infanterie, originaire de de la localité de BENYE SANGWA, groupement PENE MANGALA, Secteur de NONDA, territoire de Kasongo, province du Maniema, recruté à Kambove), tué le 17 mars 2005, à Konga, par les Maï-Maï.

Le défunt laissé trois orphelins à charge de la veuve :

- 1) SELUWA ASUMANI (7 ans)
- 2) Nicole ASUMANI (5 ans)
- 3) NAFISA MWAYUMA (3 ans)

Réparations sollicitées par la victime partie civile

La somme de neuf cent mille dollars américains (900.000,00 USD), à titre des dommagesintérêts compensatoires.

Maîtres Dominique LUTUMBA KABAMBA et Jean-Pierre KUBOYA WA TSHIPAMA AVOCATS

AFFAIRE GÉDÉON NOTES DES PLAIDOIRIES DES VICTIMES

27. Monsieur MBOYO BOYIKA

Né à l'Équateur, en 1956, fils de BOYIKA et de MPUTU, Sergent Clairon Brigade FARDC, Matricule 4 900.721/X, État-major 33^{ème} Brigade, à Mitwaba (avec famille sociologique à Kinshasa, au n° 26, avenue Bonsomi, commune de Barumbu), volontaire de Kamanyola, en 1975-

Des faits préjudiciables

Décès de son jeune frère, le Sous-lieutenant BOYIKA MOLA, par balles abattu le 28 août 2005 à KONGA, par les Maï-maï lors d'une attaque.

Le défunt a laissé, à charge de la partie civile :

- une veuve (ILUNGA KAZADI) et
- trois orphelins mineurs:
 - 1) BOYIKA MOLA (garçon)
 - 2) ILUNGA KAZADI (fille)
 - 3) MBOYO BOYIKA (garçon).

Le sergent clairon MBOYO est disposé à venir comparaître et déposer comme victime et témoin, pour avoir lui aussi été au front contre les Maï-maï en son temps

Réparations sollicitées par la victime partie civile

La somme de neuf cent mille dollars américains (900.000,00 USD), à titre des dommages-intérêts compensatoires.

28. Madame Nathalie KALENGA MABUKA

Des faits préjudiciables

Déplacée de guerre de DILENGE vers MITWABA, depuis le 13 mars 2004;

Pillage de tous les biens domestiques et personnels, champs et récoltes sur pieds. Décès naturel, en sa présence, de son grand-père maternel KAZADI NKULU, après s'être réfugié en brousse depuis plus d'un mois, des suites des maladies et de manque des moyens de survie.

Souffrances physiques diverses en brousse des suites de la guerre.

Réparations sollicitées par la victime partie civile

La somme de six cent mille dollars américains (600.000,00 USD), à titre des dommagesintérêts compensatoires.

29. Monsieur Florent KABEMBO KASHIMBA, alias Kassapard

Des faits préjudiciables

Déplacé de guerre de KABANGU;

Il déplore le décès, en mai 2004, à KAMPANGWE, de ses:

- père (KALENGA KILOMBWE)